

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 24 novembre 1837.

TERRAINS. — ALIGNEMENT. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DUPIN.

Les terrains désignés par le plan d'alignement d'une ville, pour faire partie d'une rue projetée, sont-ils, dès-lors, considérés comme frappés d'interdit au point que le propriétaire ne puisse plus y élever de constructions sans autorisation préalable? (Non.)

Au contraire, le propriétaire ne peut-il être privé du droit de construire qu'autant que le projet de rue ayant reçu son exécution, il aura été préalablement exproprié et indemnisé? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux a, dans son numéro du 29 novembre dernier, publié l'arrêt rendu par la cour sur ces graves questions. Nous croyons devoir donner le texte du réquisitoire de M. le procureur-général dont les conclusions ont été adoptées par la Cour :

« Messieurs, a dit M. le procureur-général, si les deux arrêts de 1829 et 1833, dont vous a entrete nu le défendeur, étaient inconciliables, s'ils présentaient entre eux quelques principes contradictoires, il n'y aurait pas à hésiter entre les deux jurisprudences établies par ces arrêts : ce serait au premier qu'il faudrait s'en tenir, comme plus conforme au droit, à la justice et à la raison ; mais ils ne sont nullement contradictoires entre eux.

En effet, il y a sur la matière qui nous occupe deux questions différentes à examiner, et qui ont chacune fait l'objet séparé des décisions de la Cour.

L'une est une question de propriété ; l'autre est une question de police.

S'agit-il d'un terrain qui peut être destiné plus tard à faire une rue, mais qui maintenant ne borde aucune partie de la voie publique, le propriétaire qui a le droit d'user et d'abuser de sa chose, doit pouvoir y établir les constructions que bon lui semble, sans autorisation préalable : ici il est chez lui ; c'est la question de propriété.

Mais s'agit-il au contraire de constructions à édifier sur la voie publique, une autorisation préalable est nécessaire, car le constructeur n'est pas exclusivement chez lui ; il touche à la voie commune, il la menace, il peut l'entraver ou y nuire : c'est la question de police.

Eh bien ! le premier arrêt intervenu a simplement jugé la question de propriété, tandis que le second n'a jugé que la question de police.

Quoique différentes dans leurs résultats, ces deux décisions ne sont donc nullement contraires.

Dix mots maintenant sur la législation elle-même qui régit la matière.

L'édit de décembre 1607, portant création par Henri IV en faveur de Sully, de l'office de grand voyer, est le point de départ.

Cet édit défend qu'il soit fait aucunes saillies, avances, aucun édifice, pan de mur, jambes étrières... et autres avances sur ladite voirie, sans le congé et alignement du grand-voyer.

L'arrêt du Conseil-d'Etat, du 27 février 1765, rend ces dispositions communes aux grandes routes. Les mêmes expressions, saillies, avances, s'y reproduisent ; ainsi, trois dispositions à remarquer dans leurs termes : 1° que les édifices joignent la voie publique ; 2° qu'il s'agisse d'ouvrages à leurs faces ou en saillie, en avance sur la voie publique ; 3° de choses saillantes le long desdites routes.

La déclaration du roi, du 8 juillet 1783, spécialement rendue pour Paris, reproduit toujours le même système.

L'art. 3, qui porte la prohibition de bâtir avant d'avoir obtenu alignement, ne parle, comme les réglemens antérieurs, que des constructions ou reconstructions quelconques des murs de face sur rue. Encore faut-il voir, dans le préambule, quel est, en principe, le respect que le législateur s'impose pour la propriété.

La conclusion incontestable à tirer de ces textes, c'est que d'après l'ancienne législation l'obligation de demander l'alignement n'a jamais existé que dans le cas où les deux circonstances suivantes se rencontrent : 1° que les édifices joignent la voie publique ; 2° qu'il s'agisse d'ouvrages à leurs faces ou en saillie, en avance sur la voie publique.

Ce principe qu'il ne s'agit que des murs de face joignant la rue ou la voie publique, et que le propriétaire ne peut ni relever ni consolider ces murs pour prolonger leur existence, a fait naître la question assez singulière de savoir si, lorsque le rez-de-chaussée d'une façade est sain et peut encore subsister long-temps, mais que les parties supérieures de cette même façade exigent des réparations, il est permis de les faire ?

On élevait des doutes, parceque, disait-on, en réparant ainsi la partie supérieure de l'édifice, on retarderait la réalisation de l'alignement. Mais l'administration elle-même, dans une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 13 février 1806, a repoussé cette interprétation rigoureuse, et résolu la question en faveur du propriétaire. Autrement, dit cette circulaire, on pourrait interdire au propriétaire tout entretien, même celui de la couverture établie sur cette façade... et le ministre termine son instruction, en proclamant lui-même le principe : que si l'on hâta la ruine de l'édifice, en empêchant le propriétaire de soigner même les parties supérieures, on retrairait nécessairement dans l'obligation, 1° de faire juger sur-le-champ l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 2° de payer le prix de l'immeuble avant d'en faire commencer la démolition.

Dans l'espèce, la cause du sieur Mallez est bien plus favorable. En effet, on voudrait empêcher l'exercice de la propriété, non seulement sur la couverture, sur des parties liées immédiatement avec la façade, mais encore sur des parties complètement séparées, sur des terrains tout-à-fait hors de la voie publique, et non encore bâtis.

On invoque à l'appui de cette prétention la loi du 16 septembre 1807 (art. 49, 50, 52). Mais, Messieurs, cette loi n'a pas changé les principes. L'article 52 transporte aux maires l'attribution conférée au grand-voyer et plus tard aux trésoriers de France de donner les alignemens ; mais cette attribution reste la même, sous le point que nous examinons. La loi ne déroge pas aux anciens réglemens ; elle s'y réfère, elle doit être expliquée par eux.

Ainsi, elle ne s'applique, comme eux, qu'aux murs de face, aux empiétements, saillies ou avances sur la voie publique ; or, qu'est-ce que la voie publique ? Il est impossible de comprendre sous ces mots autre chose, si ce n'est l'emplacement devenu tel, au moyen de l'acquisition consommée par l'autorité ; et non pas la voie publique future, qui n'existe encore qu'en projet, et qui ne recevra peut-être jamais de réalisation.

» Faut-il exposer les motifs de différence ? Ils sont puissans et de nature à écarter toute espèce de doute.

» Sur la voie publique, il s'agit de la libre circulation à défendre et à procurer, d'empêcher de prévenir et à empêcher, de la sûreté, de la commodité des passans à protéger ; il y a une question immédiate d'élargissement ou d'empêchement. C'est, comme je l'ai déjà dit, une question de police.

» Mais, à l'intérieur, dans la sainteté du domicile, dans le sanctuaire des dieux pénétrés, où les travaux sont inaperçus, où il n'y a nul danger, nul embarras pour le dehors, où il n'existe que le propriétaire usant chez lui de sa chose, la question est bien différente ; c'est le droit de propriété. Si vous voulez exproprier, dites-le, faites-le avec toutes les formes et les indemnités préalables prescrites par la loi ; sinon, laissez le propriétaire user de son droit.

» Ne pouvant expliquer la prétention par l'existence et le voisinage de la voie publique, puisqu'elle n'est encore que projetée, on dit que c'est une servitude à laquelle le terrain se trouve assujéti dès qu'il est compris dans le plan arrêté. Ainsi une servitude indéfinie, qui arrêtera la propriété, qui la frappera de paralysie sur une étendue de terrain considérable, pendant un temps illimité ; car il est de la nature de ces plans généraux de comprendre et de régler toutes les prévisions, toutes les possibilités d'extension de la ville, et de ne s'exécuter que lentement, souvent jamais ! Il faudra attendre que le commune veuille ou qu'elle puisse réaliser le projet ; que l'état de sa caisse le lui permette : dans cent ans peut-être, si toutefois dans cet intervalle, les plans n'ont pas été changés deux ou trois fois !

» Mais d'abord nulle servitude n'existe sans titre, soit dans la convention des parties, soit dans la loi si elle est publique. Ainsi la servitude pour le hallage, la servitude pour les places de guerre existent en vertu de dispositions formelles de la loi. Pour cette nouvelle servitude qu'on voudrait imaginer, rien de pareil. Il n'existe qu'une chose, le droit d'expropriation, constant, perpétuel ; mais alors, achetez, ou laissez user le propriétaire de son droit ; sinon, où serait l'indemnité préalable, condition de la loi d'expropriation ?

» Cette doctrine est celle qui a été établie par la Cour dans son arrêt, rendu par les chambres réunies, le 25 juillet 1829. Les auteurs, l'administration elle-même, enfin le Conseil-d'Etat ont adopté cette même doctrine.

(Ici M. le procureur-général cite le Supplément au Recueil des lois sur la voirie, publié en 1830 par M. Davenne, où cet auteur fait observer que « l'interdiction ne s'applique qu'aux propriétés bâties qui bordent les rues et les autres voies existantes. Les réglemens ne disent nulle part que cette interdiction puisse affecter les bâtimens au travers desquels on jugerait à propos de percer des rues. » — Une lettre du ministre de l'intérieur écrite au préfet de la Seine, vers la fin de 1829, au sujet d'un projet pour la ville de Paris, disait aussi que « l'ouverture d'une nouvelle voie publique est soumise à des règles différentes de celles qui s'appliquent au redressement des anciens alignemens par mesure de voirie... Il convient d'abord que le conseil municipal délibère sur la dépense à faire par l'acquisition immédiate et simultanée de tous les immeubles que doit traverser la nouvelle rue... (ensuite interviendra l'ordonnance du Roi qui déclarera l'utilité publique). Jusqu'à ce que cette ordonnance ait été rendue, l'existence du projet ne saurait être valablement opposée aux propriétaires intéressés qui voudraient changer les dispositions de leurs édifices. » — Et enfin la réponse de M. Legrand, commissaire du gouvernement, dans la discussion de la loi d'expropriation.)

» L'arrêt rendu par les chambres réunies de la Cour en 1833, et présenté comme ayant changé la jurisprudence, n'est pas contraire en réalité à cette doctrine. Quel est le motif déterminant de cet arrêt ? Le voici : « Attendu qu'il résulte d'ailleurs des faits reconnus constants par le jugement attaqué, que la réédification du mur de clôture a été faite en réalité sur la voie publique actuelle, sans autorisation. » Voilà ce que la Cour a considéré comme constant en fait, voir sur quoi elle a dans l'espèce de cette affaire, assis sa décision ; qu'il importe donc la généralité d'autres considérations surabondantes et inutiles, puisqu'elle a admis en fait constant que les constructions avaient eu lieu sur la voie publique actuelle ; elle n'a jugé que la question de police, sans préjudicier à celle de propriété.

» Enfin on ne peut pas objecter la disposition de l'ordonnance royale, qui en arrêtant le plan défend de faire des constructions dans les terrains qui s'y trouvent compris ; l'ordonnance ne peut créer un droit nouveau : sa disposition est non avenue, aux yeux des Tribunaux, dans ce qui serait contraire au droit de propriété bien établie, dans ce qui créerait une servitude non existante dans la loi.

Par tous ces motifs, le procureur-général conclut au rejet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (1^{er} ch.)

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 8 décembre 1837.

DEMANDE DE MM. LES DOCTEURS KOREFF ET WOLOWSKI CONTRE M. LE DUC D'HAMILTON ET M. ET M^{me} LA COMTESSE DE LINCOLN. QUATRE CENT MILLE FRANCS D'HONORAIRES. — DÉSISTEMENT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN REMISE DE PIÈCES RELATIVES A LA MALADIE DE LA COMTESSE ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — JUGEMENT.

L'affluence était beaucoup plus considérable qu'à la première audience ; le barreau a été complètement envahi par les curieux, et M. le président Rigal s'est vu obligé à plusieurs reprises de prescrire les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre.

On remarque près de M. le marquis de Douglas, M. O'Key, avocat de l'ambassade anglaise, et plusieurs étrangers de distinction. M. Roger, ancien député et ancien secrétaire-général des postes, est sur l'une des banquettes réservées.

On remarque l'absence du comte de Lincoln qui depuis la dernière audience est parti avec Mme la comtesse de Lincoln et ses enfans pour l'Angleterre où le rappelait ses fonctions de membre du parlement.

Après le jugement de deux ou trois affaires urgentes, relatives à des détenus pour dettes qui réclament leur liberté, la cause qui excite à si juste titre l'impatience publique, est enfin appelée.

M^o Chaix-d'Est-Ange prend la parole pour M. le docteur Wolowski :

« Ce procès, Messieurs, a produit un grand retentissement, excité une vive émotion dans le monde. Était-il digne d'un tel éclat ?

Je ne le pense pas ; et il me paraît pouvoir être réduit à des termes fort simples, au moins devant vous.

» Il est vrai qu'il renferme une haute question de moralité, question qui peut intéresser le public et les hommes honorables qui pratiquent l'art de guérir. Sous ce point de vue, l'affaire mérite d'être examinée. Le public a droit d'obtenir de ceux qui figurent au procès des renseignemens et des justifications. Ces explications, je vous les donnerai simplement et brièvement ; je plaiderai cette affaire comme il convient de plaider une cause de cette nature, en la réduisant à ses véritables termes, en rétablissant les faits, en les rapportant exactement tels qu'ils se sont passés.

» La fille de M. le duc Hamilton, Mme la comtesse de Lincoln, qui est une personne pleine de grâces et de distinction, qui est un ange, si j'en crois mon client, avait vu sa santé gravement compromise, ou plutôt entièrement perdue. Je ne vous dirai pas quelle était la violence du mal ; mais je vous dirai qu'il était extrême, qu'il avait résisté à tous les médicamens, à tous les moyens de guérison employés soit en Angleterre soit en Ecosse. Au bout de 3 ans on avait été forcé de reconnaître que tous les traitemens étaient inutiles, et au mois de mars dernier Mme la comtesse de Lincoln, accompagnée de sa famille, se mit en route à petites journées ; elle traversa l'Angleterre et la France, et vint s'établir à Paris cherchant s'il n'y aurait pas là quelque ressource contre le mal qui la dévorait, quelques moyens de guérison qu'on n'avait pas réussi à trouver jusqu'alors.

» Un médecin fut appelé. Il est inutile de dire ici son nom ; ses soins furent sans succès. La maladie empira de jour en jour, et elle arriva bientôt à son dernier terme de violence. La malade était dans un état désespéré ; elle le sentait elle-même, et déjà elle recommandait, non de la voix, car sa voix était éteinte ; non des yeux, car ses yeux étaient fermés ; mais, écrivant au crayon quelques mots à peine lisibles, elle recommandait son souvenir et ses enfans à la protection et à l'affection de sa famille.

» Telle était la situation de M^{me} la comtesse de Lincoln, lorsque le 24 mars dernier fut appelé M. le docteur Wolowski.

» Comment fut-il appelé ? comment son nom fut-il prononcé dans la famille ? comment fut-il introduit au milieu d'elle ? C'est ce qu'il faut expliquer, car, à cet égard, les bruits les plus injurieux ont été répandus dans le monde, non pas assurément par la famille Hamilton, elle dédaignerait d'employer jamais de pareils moyens ; mais enfin ces bruits ont circulé et ont été largement exploités par la malignité publique. Ainsi on a dit qu'on avait eu affaire à d'ignorans et hardis charlatans, à des empiriques qui s'étaient introduits, qui s'étaient glissés furtivement dans une riche maison. Il faut rétablir les faits et dire ce qui s'est passé véritablement.

» M. le docteur Wolowski avait traité autrefois M. le marquis de Villeneuve, ami de la famille Hamilton, et qui avait été atteint du choléra. M. de Villeneuve avait parlé avec éloges de M. Wolowski devant la famille Hamilton, et en ce moment suprême, on se rappela, ou plutôt la malade elle-même, sur son lit de mort, se rappela le médecin qui autrefois avait guéri M. le marquis de Villeneuve : alors de sa main défaillante, de sa main mourante, ce fut elle qui traça ces caractères à peine lisibles, que nous avons conservés, et qui demanda les soins de M. le docteur Wolowski. Voici ce billet qui passera sous vos yeux.

« Envoyez chercher quelqu'un pour me faire parler quelques mots au sauveur du vieux marquis de Villeneuve. »

» Voilà ce qu'écrivait M^{me} la comtesse de Lincoln. Elle était dans un état désespéré ; abandonnée de tout le monde, sentant la mort s'approcher, elle appelle en cet instant, dernière espérance ! elle appelle le sauveur du vieux marquis de Villeneuve. Voilà comment M. le docteur Wolowski a été introduit dans cette famille, et ainsi tombent ces bruits méchamment répandus dans le public, et que je suis loin de vouloir attribuer à la famille Hamilton.

» Cependant qu'est-ce que le docteur Wolowski ? Il faut le savoir. Est-ce un charlatan ? Est-ce un de ces empiriques dont la vie est inconnue, et qui arrivent sans nom et sans antécédens au milieu de la France pour y exploiter leur industrie ?

» M. Wolowski, encore jeune, a été pendant 10 ans gratuitement médecin en chef de la société de bienfaisance de Varsovie. Là, son zèle et son habileté l'ont fait décorer de l'ordre de Saint-Stanislas. Lorsqu'éclata la révolution polonaise, il fut attaché à l'armée en qualité de premier médecin. Il assista en cette qualité à toutes les batailles, non seulement comme médecin ; mais souvent même il y risqua sa vie ; sur le champ de bataille il fut décoré successivement comme chevalier, puis comme officier du Mérite militaire.

» A la suite de la révolution polonaise, ou plutôt lorsqu'elle fut comprimée par l'invasion russe, M. Wolowski fut, ainsi que tant de généreux citoyens, obligé de quitter sa patrie. Il vint en France comme réfugié. Le choléra venait d'éclater à Paris ; il se dévoua tout entier à son traitement avec un zèle que rien ne put fatiguer, avec un courage aussi que rien ne put arrêter. Le gouvernement en France sut reconnaître ses services. Il fut, à cette occasion, nommé chevalier de la légion-d'honneur, et une ordonnance royale insérée au Bulletin des Lois, l'autorisa à exercer la médecine en France. Il se fit une clientèle, s'attira la confiance de beaucoup de familles et la justitia, dit-on, par un coup-d'œil rapide et sûr, par des inspirations hardies, par un dévouement sans bornes à ses malades.

» J'éprouve ici le besoin, Messieurs, de vous donner quelques preuves de cette confiance qu'il sut inspirer, et dans une occasion de cette nature, où M. Wolowski a commis, je le dis à regret, une imprudence grave sur laquelle je m'expliquerai, j'éprouve, je le répète, le besoin de mettre quelques documens sous vos yeux.

» Une personne qui, dans le monde, jouit d'une haute considération, une dame que, j'en suis sûr, mon adversaire estime et respecte à un haut degré, écrivait à M. Wolowski, en revenant de la



campagne, une lettre que je ne vous lirai pas tout entière, mais dont je mettrai quelques passages sous vos yeux.

» Elle blâme, comme l'ont fait tous les amis sincères de M. Wolowski, le procès qu'il a fait, et ajoute :

« Je ne pouvais rien comprendre à ces discours, moi qui vous connais depuis votre arrivée en France, qui n'ai pas cessé de vous voir presque tous les jours, faisant tant de bonnes actions et avec tant de désintéressement.

» J'ai appris en même temps la vérité de cette demande et votre désistement complet d'une plaidoirie qui aurait causé un vrai chagrin à tous les amis que vous avez acquis par les liens de la reconnaissance.»

» J'ai encore une lettre qui m'a été écrite à moi personnellement. Elle est également honorable et pour M. Wolowski et pour l'homme qui a bien voulu me l'adresser. Permettez-moi, au moment où on exige que M. Wolowski compare devant les tribunaux, de vous la faire connaître pour vous montrer quel est l'homme que je défends devant vous.

» Cette lettre est ainsi conçue :

Monsieur,

Au moment où on oblige M. le docteur Wolowski de paraître devant les tribunaux, permettez que, guidé par un sentiment de reconnaissance, je vous expose la généreuse conduite qu'il a tenue envers moi ; plusieurs personnes de ma famille étant malades, et de grands malheurs m'ayant accablé, j'étais dans la cruelle position de ne pas oser appeler de médecin ; M. le docteur Wolowski, que je n'avais pas l'honneur de connaître, l'ayant appris, est venu non seulement soigner mes pauvres petits enfants et ma femme, mais a bien voulu me laisser une offrande pour me prouver qu'il ne voulait pas d'honoraires.

Veillez bien, Monsieur, comme conseil de M. le docteur Wolowski, user de ma lettre comme vous le croirez convenable. Je le répète, je cède à un sentiment de reconnaissance.

J'ai l'honneur d'être votre très humble serviteur.

Le comte de ...

4 décembre 1837.

» Mon adversaire pourra lire le nom au bas de la lettre.

» Voilà, Messieurs, vous le voyez, un homme honorable, un galant homme, auquel du moins le fardeau de la reconnaissance ne pèse pas, et qui dans une circonstance solennelle ne craint pas de faire taire son amour-propre, d'oublier en quelque sorte sa haute position dans le monde pour rappeler les services qui lui ont été rendus, l'offrande même qu'il a reçue, pour le proclamer devant un tribunal et à la face de tout le public qui entend ce procès.

» Voilà donc ce que c'est que le docteur Wolowski.

» Faut-il maintenant parler de cette maladie, je le devrais ; je devrais entrer dans quelques détails, vous expliquer la violence du mal ; je le devrais, non dans l'intérêt des médecins, mais pour la famille elle-même. En effet, d'indignes calomnies ont été répandues dans le monde sur la nature de cette maladie ; il s'est dit des choses indignes que la maladie n'autorisait pas. Il faut donc qu'on le sache, il n'y a eu qu'une maladie extraordinaire par sa violence et par la forme qu'elle avait prise. Mais il y a eu une maladie qu'on peut avouer ; qui a été un grand malheur de famille, mais jamais une honte, et sur laquelle il n'y a pas un mot léger à dire, une insinuation fâcheuse à hasarder.

» Je me contenterai de dire que jamais de la vie les médecins n'avaient vu maladie plus violente et plus rebelle à tous les moyens curatifs. Je pourrais faire passer sous vos yeux un des bulletins dressés par les médecins. Je le pourrais sans indiscretion. Vous verriez que, soumis par hasard à un traitement magnétique, ainsi qu'on vous l'a dit à la première audience, M^{me} la comtesse de Lincoln indiquait elle-même les crises multiples auxquelles elle devait être en proie ; elle disait l'heure du jour, l'heure de la nuit à laquelle cette crise devait se répéter. Il fallait que le médecin fût là, lui prodiguât des soins assidus, continus, des soins violents en rapport avec la violence du mal. Vous verriez par ces bulletins que la maladie qui avait résisté trois ans à tous les soins des médecins qu'on avait appelés, exigeait, à toute heure de la nuit, à toute heure du jour, des soins continus, incroyables.

» Ces soins ont-ils été inutiles ? Ce dévouement de toutes les heures, de tous les instans, a-t-il été sans résultat, sans succès ? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner.

» On n'a pas craint de dire et de répéter qu'après 140 jours de soins assidus, qu'après que les médecins n'avaient presque pas quitté le chevet de la malade, celle-ci n'avait pas été guérie, qu'elle était encore dans le même état. C'est encore une de ces allégations que, j'en suis bien sûr, la famille Hamilton ne favorise pas. C'est contre ces allégations qu'il faut protester ; il faut dire dès à présent que le succès du traitement a été complet. Je puis faire passer sur ce point, sous vos yeux, un écrit émané de la malade elle-même, et tracé de sa main.

» Appelés le 24 mars, les médecins avaient trouvé M^{me} la comtesse de Lincoln dans un état désespéré. On n'avait pas voulu la saigner, elle allait mourir. Le médecin a pensé qu'il fallait la saigner à l'instant. C'était une résolution hardie. M^{me} de Lincoln a été saignée ; aussitôt elle s'est trouvée soulagée. Elle a été sauvée. A la vérité les crises se sont renouvelées. Le mieux n'a pas été constant. Il a fallu de longs soins, une assiduité sans exemple pour arriver à guérison ; mais cette guérison enfin s'est réalisée.

» Aussi cette pauvre jeune femme rétablie, après avoir vu (car elle avait le sentiment de son danger), après avoir vu la mort prête à la saisir, écrivait à M. le docteur Wolowski, le 24 avril, un mois, jour pour jour, après, que, sur la demande de la malade, il avait le pied dans la maison Hamilton :

« C'est avec un grand plaisir que j'écris ce petit mot pour M. Wolowski : je suis bien aise de pouvoir lui exprimer moi-même ma reconnaissance pour toutes ses bontés pour moi. Je n'oublierai jamais l'intérêt et les soins qu'il m'a donnés : il m'a sauvé la vie et je lui devrai la santé. » Suzanne LINCOLN.

» Paris, ce 24 avril 1837.

» Ainsi, après un mois de traitement, un mois après l'entrée du docteur Wolowski dans la maison, vous voyez M^{me} la comtesse de Lincoln lui écrire pour lui témoigner sa reconnaissance, lui dire que sa vie est sauvée.

» Ce n'est pas tout, et j'ai encore d'autres lettres à faire passer sous vos yeux.

» La crise, comme on vous l'a dit, se continuait ; ainsi, le lundi 15 mai, à 9 heures du soir, voici dans quel état se trouvait la malade. Ceci se trouve constaté par un mot du docteur Koreff ; mais vous allez voir que ce mot n'a pas été fait pour le besoin de la cause.

» M. Wolowski demande à la malade ce qu'il faudra faire le lendemain au soir. La malade prononce ces paroles qui glacèrent d'effroi tous les assistans : « Si j'existe, je vous le dirai demain. » Le lendemain Wolowski la saigne, et, quand elle retrouve ses sens, ses premiers mots sont : « C'est pour la seconde fois que vous m'avez sauvé la vie. »

» La famille Hamilton a témoigné sa reconnaissance, du moins en paroles, jamais autrement ; mais du moins en paroles, au doc-

teur Wolowski.... Quand je dis jamais autrement, je me trompe : le jour de l'anniversaire de la fête de M^{me} la comtesse de Lincoln on a fait porter dans la voiture de M. le docteur Wolowski, pendant qu'il était près de la malade, un nécessaire qu'il y trouva en descendant. C'était, il faut qu'on le sache, une chose de peu d'importance, sans valeur, un simple souvenir. Il garda ce nécessaire, et, faisant allusion à un préjugé populaire, il dit que les rasoirs que contenait ce souvenir pourraient bien couper l'amitié, qu'il fallait rompre ce mauvais présage, et en conséquence il prit la liberté d'envoyer à M^{me} la duchesse Hamilton, en échange de son cadeau, un petit crayon qui, il faut le dire, avait été destiné à une autre personne. La duchesse Hamilton, grande dame comme on sait, ne voulut pas recevoir le petit crayon, et elle le renvoya à M. Wolowski ; mais elle le renvoya avec la lettre suivante :

« Impossible, cher M. Wolowski, que je puisse enlever ce qui était destiné à une autre en conséquence d'une méprise. Je vous rends le joli crayon ; vous me donnerez une rose ou un sou pour rompre le talisman de malheur attaché à l'acier, et vous garderez par amitié pour moi la bagatelle que j'ai eu le plaisir de vous offrir hier comme souvenir du 9 de juin. Soyez persuadé de ma reconnaissance pour les soins inouïs (le mot est souligné de la main même de la duchesse), pour les soins inouïs que vous ne cessez de donner à ma fille, et recevez-en la faible expression avec celle de mon estime.

» Ce mercredi soir.

» La duchesse HAMILTON.

» Ainsi, vous le voyez, Messieurs, tous ces bruits, toutes ces difamations, ces indignes calomnies répandues dans le public, et que je suis loin d'attribuer à la famille Hamilton, tombent devant ces lettres si formelles. Vous voyez que la duchesse n'avait pour M. Wolowski que des expressions de reconnaissance et d'estime.

» Cependant la malade est guérie, les crises ont cessé, la malade peut faire un voyage, non pas un voyage de santé, mais un voyage d'agrément. Voilà la famille qui va partir, et à la date du 9 novembre, M. le duc Hamilton écrit à M. le docteur Wolowski cette lettre qui ne lui a été remise que le 11, quelques jours après le départ de la famille entière.

» Paris, ce 9 septembre 1837.

» Monsieur, si je pouvais me résoudre à partir de Paris sans témoigner ma reconnaissance pour tous les soins que vous avez portés à la comtesse de Lincoln dans sa maladie, je ferais tort à un sentiment que j'éprouve et qui vous est dû, pour l'empressement et l'intérêt que vous avez employés en sa faveur. J'attends, et j'ai attendu depuis long-temps avec impatience, le détail de la maladie de ma fille, que M. Koreff et vous devaient rédiger en forme régulière, depuis si long-temps à remettre à M^{me} la duchesse. Nous ne pouvons plus consentir d'aucune manière à nous en passer. Je pars pour l'Angleterre incessamment, et je vous laisse ce petit billet pour me justifier auprès de vous, et pour vous dire que je ne manquerai pas de reconnaître combien je suis débiteur, pour une suite d'attentions et d'obligeances sans exemple, dont je ne saurais assez me louer. Agréez tous les sentiments qui vous sont dus, et permettez-moi de me dire

» Votre très obligé,

» A. D. HAMILTON.

» Cette lettre, Messieurs, prouve plusieurs choses qui déjà sont établies au procès ; c'est-à-dire la violence de la maladie, son caractère extraordinaire. La famille voulait en avoir le récit détaillé, l'histoire complète. Elle prouve encore le succès de cette guérison, elle prouve que la malade était arrivée à son terme. Elle prouve enfin les bons soins des docteurs auxquels on rend hommage avec toutes les expressions que peuvent dicter l'estime et la reconnaissance.

» Cependant je ferai une question, et ici je m'adresse aux hommes de bonne foi : Est-ce que les choses devaient se passer ainsi ? Voilà un médecin appelé le 24 mars au chevet d'une mourante abandonnée de tous les médecins, il la guérit à force de soins, de talents, de dévouement ; il fait cesser les inquiétudes de sa famille, il rend une femme à son mari, une fille à son père, une mère à ses enfants. Voilà le chef de la famille qui lui écrit que la malade, que la mourante, arrachée à la mort qui allait la saisir, est en bonne santé ; il le lui écrit, il le remercie ; il lui annonce qu'il va voyager et il ne termine pas cette affaire ; et cet homme si puissamment riche, ce chef de famille, si honorablement placé dans le monde, se contente de dire : « Soyez assuré de ma reconnaissance et... je m'en vais. »

» Est-ce là une conduite honorable ? C'est au cœur de tous ceux qui m'entendent que je m'adresse, et je suis sûr que, même parmi les amis les plus dévoués de la famille Hamilton, il ne s'en trouvera pas un qui ne blâme un pareil procédé.

» Ici j'éprouverais le besoin de vous dire ce que sont, à mon avis du moins, les professions dites libérales, quelles sont leurs obligations, quels sont leurs devoirs, devoirs très rigoureux, mais quels sont en même temps leurs droits. C'est une chose que presque tout le monde comprend, mais qui n'en est pas moins difficile à exprimer.

» Ainsi le médecin qui pratique l'art de guérir, cet art admirable qui exige tant de soins et tant de dévouement, tant de connaissances diverses, il exerce une profession libérale ; mais, Messieurs, il y assure en même temps son avenir, il doit y assurer l'avenir, la fortune médiocre ou brillante de ses enfants. Au fond de tout cela, de ce temps qu'il donne, de cette science qu'il emploie, de ces efforts qu'il prodigue ; au fond de tout cela, il cherche à s'assurer... quoi donc ?... la considération publique, sans doute, la reconnaissance de ceux qu'il sauve ; mais aussi la rétribution convenable de ses soins, et si j'ose, hélas ! me servir de cette expression, le salaire qu'il a mérité.

» Ah ! sans doute, le médecin qui voudrait appliquer cette maxime à tous les cas, qui fermerait sa porte au pauvre, qui se montrerait impitoyable pour lui, serait un misérable médecin. C'est pour cela que les professions que nous avons l'honneur d'exercer ont été appelées libérales. Elles doivent être indulgentes et faciles au malheur, accessibles au pauvre. C'est pour cela qu'elles sont placées haut dans l'opinion publique.

» Mais en même temps, s'il arrive chez un médecin un homme d'un immense fortune, est-ce que ce médecin n'a pas le droit, je ne dirai pas d'exiger, mais d'attendre, d'espérer une rémunération des soins qu'il aura prodigués gratuitement au pauvre ! Je ne connais pas au monde de conscience si sévère, si impitoyable qui puisse dire qu'il faille prodiguer gratuitement ses soins au riche, lui rendre la santé, qu'il faille rappeler à la vie sa mère, sa femme, son enfant chéri, et puis qu'il garde sa fortune, ses trois millions de rente. Non, Messieurs, je ne connais pas de conscience si scrupuleuse qui puisse tenir un pareil langage.

» Ainsi à mon avis, et on m'accordera sans doute que j'ai le droit de parler ainsi, voilà comment les professions libérales peuvent espérer de se voir entourées de l'estime et de la considération publiques. Il faut qu'elles se montrent indulgentes et faciles aux malheureux ; mais enfin qu'elles attendent, qu'elles espèrent des honoraires convenables pour les soins donnés aux riches.

» Or ici, on n'a rien donné.

» Nous parlerons des convenances d'abord, des honoraires ensuite,

» Les convenances ont été violées. Quand un homme a sauvé la vie à une femme quelque haut placée qu'elle soit, il n'est pas seulement son médecin, il est son sauveur. Elle est son obligée, il est le sauveur de cette femme qui lui doit la vie, et il n'y a pas dans le monde assez d'égarés, assez d'estime, assez de considération, assez de bons sentiments dont on ne doive l'entourer. Aussi la première demande que devra faire cette femme après avoir recouvré la santé, ce sera de rendre une visite au médecin en échange de toutes les visites qu'il lui a rendues. Eh bien ! la famille Hamilton a manqué à tous ces égards auxquels nous sommes si sensibles et qui nous sont dus. Et si vous voulez agir en grand-seigneur, en duc et pair d'Angleterre, si haut placé qu'il ne va pas chez son médecin, eh biensoit ! agissez en homme si puissant, si riche, si duc et pair, et alors ce que vous ne payez pas en considération, en égards, eh bien ! payez-le en argent.

» Quant à de l'argent, en donnent-ils ? Du tout ! du tout ! Ils s'en vont, ils quittent la France. La famille tout entière s'en va et pas un mot, pas une promesse.

» Que dira-t-on pour excuser cette étrange conduite ? On dira qu'on a demandé au docteur Koreff la relation de la maladie et qu'il n'a livré que 450 pages. Mais songez-y donc, vous aviez demandé des médecins pour sauver votre fille ; votre fille étant guérie vous devez les honoraires et vous venez dire : Les honoraires, je ne les paye pas ; je m'en vais. Je vous ai demandé, non comme à un médecin, mais comme à un historien, à un homme de lettres, un récit de la maladie : Je ne payerai le médecin que lorsque l'homme de lettres m'aura remis son travail. Je vous déclare que pour ma fille sauvée je ne vous donnerai pas un sou avant que vous n'avez mis fin à ces 450 pages.

» Je dis que la première chose à faire était de rémunérer le médecin. C'étaient les honoraires qui devaient venir d'abord pour récompenser le médecin, sauf à s'acquitter ensuite pour l'écrit qu'on demandait à l'historien.

» Eh bien ! rien de cela n'a été fait.

» La famille Hamilton revient le 21 octobre ; parle-t-on d'argent ? Pas du tout.

» Les bruits les plus injurieux sont répandus, non sans doute par la famille Hamilton ; mais enfin les médecins sont placés sous l'empire de ces bruits diffamatoires. Ils voyent qu'on ne parle pas d'honoraires et ils conçoivent des craintes...

» Que vous dirai-je ; on disait que la famille Hamilton n'était pas dans l'habitude de payer les services qu'on lui rendait, que c'était chez elle un parti pris. A cet égard on donnait des renseignements ; on disait, par exemple, que dans la maladie même de M^{me} la comtesse de Lincoln, un chirurgien ventouseur avait été appelé un grand nombre de fois, qu'il avait présenté son mémoire, qu'il avait éprouvé des difficultés énormes à se faire payer. Voilà l'attestation du chirurgien-ventouseur, permettez-moi de vous en donner lecture.

« Monsieur le docteur,

» J'apprends par les journaux que la famille Hamilton vient encore vous intenter un procès après votre désistement. Permettez-moi de vous faire connaître la manière dont on a agi envers moi et la perte que l'on m'a fait supporter.

» Demandé par M. le duc d'Hamilton, le 1^{er} avril 1837, pour appliquer des ventouses à sa fille, M^{me} la comtesse de Lincoln, il en résulte que pendant le courant de sa maladie j'ai répété cette opération quarante-deux fois. Le prix le plus ordinaire pour les simples particuliers est de 10 fr. Ayant été obligé d'attendre chaque fois une heure à une heure et demie avant de pouvoir procéder à l'opération, j'ai compté pour ce temps 5 francs en sus, ce qui faisait 15 fr. par opération, en tout 630 fr.

» Monsieur le duc trouvant cette somme beaucoup trop élevée, réduisit le mémoire à 500 fr., sans prendre en considération le temps que j'ai perdu en attendant chaque soir. Pour ne pas faire naître de difficulté, j'ai accepté cette somme, bien qu'elle fût au-dessous de ce qui m'était légitimement dû.

» Veuillez, e. c.

» BRUHREL, chirurgien.

» Rue Saint-Honoré, 357, bis.

» Paris, ce 29 novembre 1837.

» Il y a encore une garde-malade avec laquelle on a longuement marchandé, et dont en définitive on a réduit le mémoire ; et ce n'est pas tout : M. le duc Hamilton ayant eu une maladie d'yeux, fit venir chez lui M. le docteur Sichel, célèbre oculiste, et voici à ce sujet la lettre qui a été écrite à M. le docteur Wolowski :

« Mon cher et honoré confrère,

» Je viens d'apprendre que la famille Hamilton vous menace de poursuites judiciaires, malgré votre généreux désistement. Pour le cas où elle vous ferait citer devant les Tribunaux, et pour ce cas seulement, je vous communique un fait qui peut faire croire que, chez cette famille, l'oubli des médecins quand on n'a plus besoin de leurs services est plutôt une habitude qu'une circonstance exceptionnelle.

» En été 1836, je reçus une lettre de M. le duc d'Hamilton, par laquelle il me fit savoir qu'indisposé et ne pouvant sortir, il me priait de me rendre chez lui pour lui donner une consultation. Cette consultation très longue, ne fut point rémunérée immédiatement. Ne voulant point faire présenter une note pour une semblable bagatelle à un personnage d'un pareil nom, un mois plus tard, en passant, je laissai ma carte chez M. le duc. Quelques temps après, lorsque je visitais une autre malade dans le même hôtel, quel ne fut point mon étonnement d'apprendre que le noble duc était parti pour l'Angleterre.

» Cet été, lors de son retour, je remis de nouveau ma carte chez son concierge — point de réponse. Forcé fut donc d'envoyer ma note, mais elle ne fut payée qu'après avoir été présentée plusieurs fois.

» Agréez, etc.

» SICHÉL, docteur-médecin.

» Professeur de clinique ophthalmologique.

» Voilà ce qu'on avait appris sur les habitudes de la famille Hamilton ; voilà ce qu'on avait appris au moment où cette famille était revenue en France sans songer à parler d'honoraires. Voilà ce qui indignait principalement M. le docteur Koreff, qui savait que M. le docteur Wolowski avait des moyens de communications faciles et journaliers avec M. le marquis de Villeneuve, ami de la famille Hamilton. Aussi, il écrivait au docteur Wolowski :

« Mon bon voisin,

» Ecrivez donc au plus vite au marquis de Villeneuve. Priez-le d'écrire à M. le duc d'Hamilton immédiatement que nous lui avons remis la moitié de notre travail, qui est un véritable ouvrage très volumineux, et que nous lui avons demandé s'il n'était pas chargé aussi, de la part de M. le duc, de s'acquitter vis-à-vis de nous, ce à quoi nous nous attendons très positivement, et que nous étions fort étonnés que cela ne soit point.

» Votre voisin.

» Plus tard, et pour le presser davantage, il lui écrivit : « Vous êtes, mon cher ami, malade d'une monomanie incurable ! Je crois pourtant, lorsqu'on donne quatre cents pages si bien élaborées (il y en aura autant après-demain) d'une histoire, qu'on a le droit de demander ses honoraires... C'est vraiment une idée fixe qui vous obsède comme un cauchemar... »

» Voilà, Messieurs, dans quelles circonstances les poursuites ont

été entamées. C'est alors que la famille a dit qu'elle avait fait un dépôt de 24,000 fr. chez M. Laffitte; mais nous ne l'avons su qu'au moment de la poursuite. C'est alors que les médecins ont demandé 400,000 fr.

« Je ne le dissimule pas, Messieurs, c'est là la mauvaise partie de ma cause, et à cet égard je puis dire ce qui s'est passé entre moi et mon client, car cela lui fait honneur. Lorsqu'à mon tour il est venu me charger de soutenir cette demande de 400,000 fr., je l'ai refusé; lorsqu'il m'en a demandé les motifs, je lui ai répondu que nous exerçons l'un et l'autre une profession libérale, que nous devons gémir souvent de l'ingratitude des clients, que c'étaient souvent les riches qui payaient le plus mal; mais que nous devions supporter leur injustice et ne faire jamais de procès; ne jamais nous plaindre en justice. J'ai ajouté que je blâmais fortement cette demande exagérée, que je ne la soutiendrais pas. Alors j'ai trouvé un homme plein de tenue, d'honneur et d'émotion, regrettant ce qu'il avait fait, et décidé, quoi qu'il arrivât, à se désister.

« Je lui dis alors qu'il devait consulter sur ce désistement, qu'il pouvait avoir des dangers, que le procès étant commencé, il y avait peut-être nécessité à venir à la barre expliquer toutes les circonstances du procès et toutes les amertumes qui avaient rempli le cœur des médecins. M. le docteur Wolowski voulut s'adresser à M. le prince Czartoriski qui lui conseilla de se désister, et il se désista. Voici dans quels termes il écrivit à ce sujet à M. le duc Hamilton :

« Monsieur le duc,

« Appelé, le 24 mars dernier, près de votre fille expirante, j'eus le bonheur, après ma première visite, de l'arracher à une mort imminente. Depuis j'ai passé cent quarante jours et nuits près de lady Lincoln. Personne ne pourra jamais apprécier mieux que vous, M. le duc, les preuves de dévouement sincère et persévérant que j'ai données à cette occasion. Le succès le plus complet couronna mes efforts, et je fus assez heureux de compter et de guérir une maladie aussi terrible que bizarre et qui avait été méconnue pendant quatre années en Angleterre et en Écosse.

« Ce dévouement et son résultat devaient m'avoir donné quelques droits à votre estime, et je pouvais, après m'être imposé les plus grands sacrifices, après une reclusion de près de cinq mois dans votre hôtel, après avoir tout abandonné, je pouvais, dis-je, espérer ne pas perdre au moins votre bienveillance. Malheureusement, M. le duc, vous quittâtes Paris, et je n'éprouvai pendant votre absence que les désagréments les plus sensibles et qui finirent par les procédés les plus blessants, les plus cruels. Rebuté ainsi et découragé, je perdis un moment patience et je me décidai à demander justice aux Tribunaux. Mais comme cette réparation ne pourrait peut-être avoir lieu sans toucher de trop près aux devoirs ombrageux de ma profession, je recule devant cette satisfaction, et fort de ma conscience, j'ajoute ce sacrifice à tous les autres faits pour votre famille. Je crois de plus devoir renoncer à des honoraires qui ne sont point accompagnés de preuves de votre satisfaction et de votre estime. Souvenez-vous, Monsieur le duc, que dès le début de ce traitement, en voyant tout ce qui se dévoilait à mes yeux, je vous dis : Vous m'offrez le duc de Hamilton que je ne prendrai pas sur moi une responsabilité aussi grave. Vous me comblâtes d'éloges. Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Lorsque votre fille mourante traça d'une main défaillante le vœu qui m'appela près d'elle, elle agonisait, elle avait déjà perdu la vue. Aujourd'hui c'est moi qui suis menacé de la perdre, par suite des efforts inouïs que j'ai fait pour la sauver, et il ne me reste que le témoignage de ma conscience et la consolation de vous avoir rendu une fille unique.

« Agrérez, Monsieur, etc.

» Le docteur WOLOWSKI.

« Paris, ce 13 novembre 1837. »

« Après une telle lettre nous avions tout lieu de désespérer que l'affaire disparaîtrait du rôle et ne serait pas plaidée.

« Cependant il faut que plaide, et je pense que le récit des faits vous a suffisamment exposé ma cause, que j'ai suffisamment justifié mon client de la demande inconsidérée qu'il avait formée et à laquelle il a renoncé.

« C'est aujourd'hui, il faut le dire, un étrange spectacle que M. le docteur Wolowski ayant à se défendre contre les demandes de la famille Hamilton! Vous avez vu tout ce que le docteur Wolowski a fait pour cette famille, à ce point qu'il est malade à son tour, qu'il a perdu un œil et que l'autre est gravement compromis, que son état peut-être et son avenir sont perdus à la suite des sacrifices énormes qu'il s'est imposés. Voilà les certificats qui l'attestent; ils sont signés des docteurs Récamier et Sichel. Il a sauvé la comtesse de Lincoln et jamais on ne lui a parlé d'honoraires; on a quitté la France sans avoir à son égard le procédé le plus vulgaire, le plus ordinaire, sans lui dire un mot des honoraires qui lui étaient dus. Eh bien! tout cela ne suffit pas, et voilà que c'est à lui qu'on intente un procès, qu'on lui demande des dommages-intérêts, qu'on dit : Payez quelque chose à la famille Hamilton! payez, payez, donnez-lui des dommages-intérêts. Ah! cela est intolérable!

« Voilà, Messieurs, la partie morale de la cause. Ce n'est pas cette demande intentée par les médecins, qui en définitive avaient droit d'intenter une demande, ce n'est pas ce procès que vous avez à juger. Ce procès, il est abandonné. Il a été noblement, loyalement abandonné. C'est lorsque le médecin, malade par suite des soins qu'il a prodigués, presque aveugle à la suite des fatigues qu'il a subies, renonce à toute demande, ne veut rien, absolument rien de vous, que vous, famille Hamilton, vous réclamez des dommages-intérêts! Ce procès, réduit à ces termes, Messieurs, sera jugé par vous, jugé par l'opinion publique. Les faits sont maintenant rétablis et chacun sait à quoi s'en tenir. On sait que M. le docteur Wolowski, appelé par la malade mourante auprès de son lit de douleur, l'a rappelée à la vie! On sait que le docteur Wolowski n'a jamais cessé d'être digne de l'estime et de la considération publiques. Ces débats, auxquels nous avons été entraînés malgré nous ne nous auront pas été inutiles. Ils auront rendu à chacun sa véritable situation dans la cause et ses droits à l'estime publique.

M. le président : M^e Chaix-d'Est-Ange ne juge pas à propos de s'expliquer sur la propriété des notes?

M^e Chaix-d'Est-Ange : Mon confrère, M^e Crémieux, s'est chargé de cette partie de la cause.

M^e Crémieux : A la précédente audience j'ai présenté sur ce point des observations. J'attendrai ce que M^e Berryer répondra.

M^e Berryer : La plaidoirie que vous venez d'entendre, au nom de M. le docteur Wolowski, me prouve du moins que si le sentiment de convenance et de haute dignité dont s'est inspiré son avocat avait été appelé à guider son client au moment où a été intentée la procédure étrange, vexatoire, menaçante pour être spoliatrice qui a été suivie au nom des docteurs Wolowski et Koreff, le procès n'aurait pas eu lieu, la demande n'aurait pas été formée, les tentatives dont nous demandons justice n'auraient pas été faites. C'est qu'en effet, Messieurs, il y a en France (et vous voyez qu'ici nous n'avons pas affaire à des médecins français), c'est qu'il y a en France des sentiments, des idées sur la dignité et sur les droits des professions libérales, bien autres que les sentiments et les idées qui se sont manifestés par les actes des 26 et 27 octobre dernier.

« C'est sur ces actes qu'il faut s'expliquer.

« J'ai pas à répondre ici à ce que l'avocat de M. le docteur Wolowski a trouvé nécessaire et convenable de dire en l'honneur de son client sur sa vie passée, sur son désintéressement dans de grandes circonstances, sur les titres qu'il peut avoir à la confiance et à l'estime des gens de bien. Je ne contesterai pas plus ses soins, son assiduité auprès de M^{me} la comtesse de Lincoln. Jamais de la part d'aucun membre de cette famille ne s'est élevé la moindre plainte contre MM. les docteurs Wolowski et Koreff. Mais on parle de colomnies répandues, de propos étranges qui ont circulé dans le monde. Les médecins, a-t-on dit, ont été inquiétés sur le sort de leur réputation. Mais depuis quand ces inquiétudes leurs sont-elles venues? C'est depuis le procès qu'ils ont intenté; c'est depuis la lettre injurieuse, signée Koreff, qui a été répandue dans tout Paris.

« On s'est étonné, dans le public, de ce que demande de 400,000 f. d'honoraires; on s'est étonné de l'assignation donnée, de l'arrestation provisoire du fils d'un pair d'Angleterre; lorsqu'on a vu la lettre de M. le docteur Koreff, les injures qu'elle contenait contre une honorable famille, les imputations diffamatoires que contenait cette lettre lithographiée et distribuée avec profusion dans la société, on s'est indigné, on a parlé, on s'est récrié bien haut; et c'est à eux, à eux seuls que MM. Koreff et Wolowski doivent attribuer les paroles plus que sévères qui ont été prodiguées dans le public sur leur compte. Mais, encore une fois, pas une seule attaque, pas un seul mot de reproche n'est parti de la bouche d'aucun des membres de la famille Hamilton.

« Quelle a été la conduite de cette famille à l'égard des médecins : on a commencé par les rassurer complètement sur l'avenir, par leur dire de n'avoir pas la moindre crainte sur le sort de leurs légitimes créances, et tous leurs actes, au contraire, décèlent et trahissent les plus coupables machinations.

« M^{me} la comtesse de Lincoln était malade depuis de longues années, elle était en proie aux attaques cruelles d'une maladie nerveuse; elle avait été traitée en Angleterre par les hommes les plus distingués. Arrivée en France en 1837 elle fut atteinte des mêmes crises, et c'est au milieu des accès les plus terribles de cette maladie que la malade a fait appeler près d'elle le sauveur du marquis de Villeneuve.

« On vous a dit qu'au mois d'avril la reconnaissance de la malade s'était exprimée dans les termes les plus flatteurs, que M^{me} la comtesse de Lincoln disait elle-même qu'on lui avait sauvé la vie. Il faut ajouter, pour être vrais, que le 21 juillet une crise de même nature que celles qui avaient éclaté en mars à plusieurs reprises, s'était manifestée avec une violence non moins déplorable.

« Il faut dire qu'à cette époque du 21 juillet, M. le duc Hamilton, inquiet de voir les crises se reproduire aussi violentes que jamais, malgré le traitement magnétique suivi depuis trois mois, pendant lequel M^{me} la comtesse de Lincoln, poussée à l'état de somnambulisme, indiquait elle-même les remèdes nécessaires à son état, appela d'autres médecins. M. le docteur Cruveilhier fut en effet mandé à une conférence à laquelle se refusèrent MM. Koreff et Wolowski. Il faut dire encore que les crises se continuant après le 21 juillet, les visites des autres médecins furent également continuées.

« Ces faits ne sauraient devenir l'objet d'aucun doute, et je devais les rétablir en peu de mots avant d'arriver au seul objet qu'ait en ce moment le procès. Je veux parler de la remise des notes et manuscrits.

« Des notes journalières ont été tenues pour constater l'état de la malade. Ses paroles ont été jour par jour consignées par écrit, soit par les médecins, soit par M. le duc et M^{me} la duchesse Hamilton, soit par leur fils, le marquis de Douglas. Ces notes ont été remises aux médecins, qui, jour par jour ont rédigé une espèce de procès-verbal. Presque toujours, pour que l'exactitude de ces notes soit bien constatée, lorsqu'elles sont écrites par les médecins, elles sont signées de M. le duc et de M^{me} la duchesse Hamilton; et lorsqu'elles émanent de ces derniers, elles sont approuvées et certifiées par la signature des médecins.

« Ces notes étaient destinées à apprécier, séparément et dans leur ensemble, les accidents de cette maladie; et dans le cas où le retour de pareilles crises arriverait, elles devaient servir à guider, dans quelque pays qu'on pût se trouver, les médecins auxquels elles auraient été communiquées.

« C'est dans cet état de rapports respectifs que se trouvait la famille Hamilton vis-à-vis des médecins. Lorsqu'au commencement d'août M. Marjolin ayant été appelé, les visites des médecins Koreff et Wolowski cessèrent sans que pour cela les relations cessassent en même temps. Vous avez vu en effet la lettre dans laquelle M. le docteur Koreff s'excuse sur les immenses travaux qui ne lui permettent pas de mettre la dernière main au travail qu'on attend de lui.

« Cependant les médecins conseillèrent un voyage à la comtesse de Lincoln. La famille Hamilton partit donc pour la Suisse. Elle devait revenir à Paris après avoir essayé l'effet de ce voyage.

« Elle partit, et vous savez que lorsque les médecins se présentèrent devant le juge pour obtenir l'ordre d'arrestation provisoire, lorsqu'on voulut demander par assignation une somme de 400,000 francs pour honoraires, on annonça que la famille Hamilton avait subrepticement et à l'insu des médecins, quitté la capitale. Vous savez, Messieurs, ce qu'il y avait de vrai dans les motifs qu'on alléguait. Vous avez vu la lettre écrite le 23 par M. le docteur Koreff et dans laquelle on lit ces mots : « Madame la duchesse devant quitter Paris sous peu de jours, devra désigner une personne de confiance à qui M. Koreff remettra le manuscrit. »

« Il est donc établi que les médecins avaient été avertis du voyage en Suisse, voyage dont l'effet était d'essayer si le changement d'air amènerait un rétablissement. Il était donc faux que la famille quittât Paris à l'insu des médecins. Les médecins étaient bien avertis, au contraire; ils savaient qu'un intermédiaire entre eux et la famille Hamilton était resté à Paris; que M. le marquis de Villeneuve, l'ami reconnaissant de l'un des médecins, était cet intermédiaire. Ils savaient qu'ils pouvaient s'adresser à lui, tant pour la remise du manuscrit, que pour toutes les réclamations qu'ils auraient pu avoir à faire.

« Cependant voyez ce qui se passe : la famille Hamilton part pour la Suisse le 2 septembre, et dès le 23 août, vous le voyez par la lettre du docteur Koreff, les médecins étaient avertis. M. le duc Hamilton, de son côté, était retourné en Angleterre, et le 9 septembre il écrit la lettre dont on vous a donné lecture, lettre dont nous n'avons pas copie et dont par conséquent nous n'avons pu faire usage; mais enfin vous l'avez entendue et vous avez pu voir qu'elle explique parfaitement la situation respective des parties à cette époque.

« M. le duc Hamilton dit dans cette lettre qu'il ne veut pas quitter la France sans témoigner toute sa reconnaissance aux médecins. Il rappelle que sous aucun prétexte il ne peut consentir à se

passer du journal de la maladie. Il ne prétend pas, au reste, en être quitte pour les expressions de sa gratitude; il ajoute ces mots :

« Je ne manquerai pas de reconnaître combien je vous suis débiteur pour une suite d'attentions et d'obligeances sans exemple, etc.

« M. le duc Hamilton, vous le voyez, avait mis dans cette affaire tous les procédés de délicatesse et de noblesse qu'il devait y apporter, qu'il apporte toujours en pareille circonstance. M. le docteur Wolowski, lui-même, sait s'il a été dignement récompensé pour des soins donnés par lui dans un autre temps à un serviteur de la famille. Il sait si M. le duc Hamilton, en cette circonstance, a su récompenser son zèle. M. Koreff et non son avocat s'est donc trompé quand il a dit que, dans cette circonstance, le médecin n'avait pas reçu les honoraires auxquels il avait droit. (M^e Crémieux fait un geste.) Aucune dénégation ne peut être admissible sur ce point, et au besoin nous trouverions par quelle entremise le médecin a reçu le salaire auquel il avait droit.

« Quoi qu'il en soit, je supplie le Tribunal de bien apprécier la position de M. le duc Hamilton et sa conduite comme chef de famille. Il voulait avoir avant tout l'histoire de la maladie, il l'écrivait aux médecins et en même temps, par une lettre adressée à M^{me} la duchesse Hamilton, il disait : « Vous remettrez ce qui est dû aux médecins aussitôt que le journal que je réclame vous aura été délivré. »

« Les médecins avaient si bien compris l'importance extrême que M. le duc Hamilton mettait à cette remise, qu'ils avaient eux-mêmes demandé par quel intermédiaire on pourrait le faire passer pendant son absence. Ils avaient fait plus, et ils étaient si bien entrés dans les vues du duc, que, pendant que la duchesse était en Suisse, et avant qu'elle ne revint à Paris, ils remettaient à M. le marquis de Villeneuve la première partie du travail, sous une enveloppe où on lit ces mots :

« Manuscrit remis d'après la volonté de M. le duc Hamilton à M. le marquis de Villeneuve, le 6 octobre 1837. »

« La première partie du manuscrit est donc remise à M. le marquis de Villeneuve qui, pour s'en dessaisir, attend le retour de M^{me} la duchesse Hamilton. Celle-ci arrive le 21, et le 25 M. le marquis de Villeneuve remet à la duchesse la première partie du manuscrit.

« Voyons maintenant quelle était la position de la duchesse Hamilton. Sur la remise qui avait été faite de la première partie du manuscrit et sur la connaissance qui en avait été donnée à M. le duc Hamilton, celui-ci avait immédiatement envoyé à M. Laffitte une traite de 24,000 fr. à l'effet de payer les médecins. En effet, c'est depuis le 12 octobre, pendant que M. le duc Hamilton était à Londres et pendant que sa femme était encore en Suisse, que la somme de 24,000 fr. était déposée chez M. Laffitte. Nous avons l'attestation de ce banquier, portant qu'il est dépositaire de cette somme, et qu'il a appris depuis qu'elle est destinée à MM. les docteurs Koreff et Wolowski.

« Ce n'est pas tout, M. le duc Hamilton sachant que la duchesse va revenir de Suisse, lui adresse une lettre destinée aux médecins et qui devra leur être remise après la livraison du manuscrit. Dans cette lettre, M. le duc Hamilton s'exprime ainsi :

« Maintenant que vous avez eu l'obligance de remettre à la duchesse les notes rédigées sur la maladie, je me hâte de vous faire mes remerciements et ceux de ma famille pour les soins dont vous avez fait preuve. Je prends la liberté de vous envoyer 20,000 fr. comme témoignage de ma gratitude.

» Signé : DUC HAMILTON. »

« Voilà la lettre envoyée d'Angleterre et qui va être remise aux médecins aussitôt après la livraison de la fin du manuscrit.

« Le 25 octobre, M. le marquis de Villeneuve remet la première partie du journal à M^{me} la duchesse Hamilton, et la duchesse de lui dire : « Allez voir les médecins, tâchez qu'ils vous remettent la fin du journal de la maladie; les honoraires sont déposés chez le banquier. »

« Le lundi, 26, au matin, M. le docteur Koreff remet encore quelques pages, tout le monde semble d'accord. Qui pourra désormais s'attendre à ce qui va se passer dans la soirée de ce même jour 26, lorsque toutes les précautions sont prises pour remettre aux médecins un large témoignage de la reconnaissance de la famille, lorsque la remise des 24,000 fr. n'attend plus que la livraison de la deuxième partie du manuscrit, voilà qu'à 10 heures du soir, le même jour, 26, un huissier se présente, et remet une assignation en paiement de 400,000 fr. d'honoraires; et en même temps, la famille Hamilton reçoit une lettre dans laquelle on dit en propres termes :

« Ces deux messieurs m'ont fait connaître ce qui s'est passé dans le sein de votre famille et ce que l'on sera forcé de faire connaître au Tribunal.

« Le nom d'Hamilton et celui de Lincoln ne peuvent être traînés devant les Tribunaux, et tout dans cette affaire vous conseille d'arriver à une prompt conciliation. »

M. le président : De qui cette lettre est-elle signée?

M^e Berryer : Elle passera sous les yeux du Tribunal.

« Sans doute des médecins ont droit à une honorable rétribution; moins qu'un autre M. le duc Hamilton ne pouvait le méconnaître; et vous savez maintenant que tout était préparé par lui pour que les choses fussent faites d'une manière convenable. Les médecins, vous le savez, n'ont pas seulement le droit d'attendre les témoignages de la gratitude de leurs clients; ils ont aussi le droit (et c'est la seule des professions libérales à laquelle ce droit soit attribué), ils ont droit d'exiger leur salaire. Mais dans quels termes doivent-ils l'exiger? Serait-ce par hasard dans les termes de l'acte du 26 octobre? de cet acte signifié le jour même où la seconde partie du manuscrit avait été remise!

« Or, vous savez ce qui s'est passé. Une requête est présentée à M. le président; on y allègue que la famille Hamilton va furtivement quitter la France alors que le contraire est établi par la lettre même du docteur Koreff, alors qu'il résulte positivement de cette lettre qu'il connaissait les projets de départ de la famille Hamilton. Dans cette requête dont les motifs sont évidemment mensongers on demande le droit d'assigner à bref délai. On se sert des mêmes motifs pour demander l'autorisation d'arrêter tous les membres de la famille, M. le duc et M^{me} la duchesse Hamilton, M. et M^{me} la comtesse de Lincoln. C'est M. le président qui a réduit à M. le comte de Lincoln l'autorisation d'arrestation.

« Mais de quoi donc aviez-vous à vous plaindre? Vous vous étonniez des lenteurs de la famille Hamilton, et près de vous était un intermédiaire choisi en quelque sorte pour vous-même : M. le marquis de Villeneuve. Ne pouviez-vous donc pas le voir, lui faire entendre vos réclamations, lui dire : N'attendez pas pour nous payer la remise du journal de la maladie; ce n'est pas l'usage à Paris, payez-nous d'abord, nous vous livrerons après. Rien de tout cela n'a lieu; pas une plainte, pas une indication, pas un avertissement, si ce n'est l'assignation et la menace d'un grand scandale. On veut, dit-on, arriver à une conciliation; pourquoi, s'il en est ainsi, n'en avoir pas dit mot à

Le marquis de Villeneuve? Pourquoi n'avoir pas écrit à M. Hamilton lui-même? Pourquoi méditer ces conclusions dont vous teniez la pensée secrète? si ce n'est pour forcer la famille Hamilton à des sacrifices, au moyen de la menace de l'assignation et de l'arrestation provisoire.

Voilà ce qui s'est passé le 26 octobre, et le lendemain on se transporte à l'hôtel Bristol, on arrête M. le comte de Lincoln au sein de sa famille, et ce n'est qu'après l'avoir conduit chez l'un des conseillers qu'on le met en liberté, après avoir exigé le dépôt préalable d'une somme de 30,000 fr., et à cet effet on envoie à M^{me} la duchesse Hamilton une lettre qu'elle doit signer et qui est ainsi conçue:

« M^{me} la duchesse Hamilton a l'honneur de faire savoir à M. Crémieux que 24,000 f. sont déposés chez M. Lafitte pour servir au paiement des honoraires de MM. les docteurs Koreff et Wolowski, elle ajoutera 6,000 fr. à ce dépôt pour exécuter l'ordonnance et sous toutes réserves de droit; M^{me} la duchesse Hamilton autorise les médecins à déclarer aux banquiers défense de se dessaisir du dépôt des 24,000 f. et 6,000 f. qui y ont été ajoutés jusqu'à ce que le Tribunal ait prononcé entre les parties. »

« C'est parce que M^{me} la duchesse Hamilton a signé l'écrit dont on lui avait envoyé le modèle, qu'on a consenti à mettre M. le comte de Lincoln en liberté. Nous avons sur ce point le procès-verbal du garde du commerce; il est signé par les deux recors qui avaient procédé à l'arrestation provisoire.

« Tout cela est suivi le 1^{er} novembre de la publication de cette lettre si injurieuse de M. le docteur Koreff dont je vous ai déjà donné connaissance. C'est dans cet état que nous avons signifié nos conclusions reconventionnelles. A la date du 23 novembre, nous avons fait connaître que nous entendions que les médecins fussent tenus de restituer les pièces écrites par M. le duc et par M^{me} la duchesse Hamilton et par M. le marquis de Douglas, leur fils. Nous avons demandé en outre qu'à raison de cette procédure, évidemment vexatoire, ces médecins fussent condamnés, à titre de dommages-intérêts, au paiement de tous les frais.

« Voilà toute notre cause. Postérieurement à nos demandes reconventionnelles et alors qu'ils ont vu que nous étions déterminés à résister, les médecins se sont désistés de leur action principale, et remarquez bien ici que ce désistement de leur part n'a eu lieu qu'après la signification de nos conclusions. Qu'on ne vienne donc pas dire qu'après le désistement donné on pensait qu'il ne devait plus y avoir procès et que c'est nous qui avons fait surgir un procès nouveau d'un procès qui n'existait plus.

« On a donné acte du désistement de l'action principale, mais sur nos demandes reconventionnelles il faut suivre, et je crois qu'elles sont surabondamment justifiées.

« J'ai mis, Messieurs, je veux mettre et je mettrai toujours la plus grande réserve dans les explications qu'on voudrait provoquer à l'égard des médecins: je dirai qu'ils ont fait tout ce qu'ils ont pu faire pour la guérison de la malade, mais je dirai en même temps que, malgré tous leurs efforts, les crises ont toujours été les mêmes; je dirai qu'à la réapparition de ces crises au 21 juillet, on s'est vu forcé d'appeler d'autres médecins. Je ne sache pas qu'on ait fait d'autre offense à MM. les docteurs Koreff et Wolowski. Quant aux manuscrits, vous ne pouvez prétendre à les garder, car ils ne vous appartiennent pas, et d'ailleurs vous avez offert de les brûler; quant à vos offenses envers nous, nous les avons suffisamment signalées, nous nous en sommes plaint, nous nous en plaignons avec justice et nous vous en demandons réparation. »

M^{re} Crémieux se lève pour répliquer.

M. le président: Le tribunal a compris que les développements auxquels on s'est livré étaient nécessaires dans cette cause. Aussi a-t-il laissé toute latitude à la défense sur le fond même de l'affaire qui n'était pas en discussion. Cependant il faut reconnaître que rien de tout cela n'est le procès. En présence du désistement donné, il invite les avocats à se renfermer désormais dans la cause, dans la demande de remise des manuscrits et dans la demande en dommages-intérêts.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange: Je demande la permission de dire encore un mot au Tribunal. J'ai plaidé la moralité de la cause, j'avais hâte sur ce point de justifier M. le docteur Wolowski; j'ai plaidé, ce qui n'est pas dans mon usage, pour l'opinion publique; j'ai entendu avec bien du plaisir reconnaître l'immensité des soins prodigués par M. Wolowski à sa malade; j'étais entré à ce sujet dans quelques détails; non-seulement parce que l'opinion publique avait été égarée, mais encore parce que dans la requête des adversaires, on parlait des prétendus soins donnés à la comtesse de Lincoln. Cela prouve qu'il ne faut pas, Messieurs, attacher au langage des requêtes l'importance que mon adversaire a semblé y attacher.

« Mon adversaire s'est trompé lorsqu'il a dit qu'on avait manqué de procédés; il a prétendu qu'on n'avait rien dit, même à M. le marquis de Villeneuve; il s'est trompé. On s'est adressé à cet honorable intermédiaire, et M. le docteur Wolowski l'a fait d'autant plus qu'il était pressé vivement à cet effet par la lettre même de son confrère, M. le docteur Koreff. Voici en effet dans quels termes M. le docteur Koreff a écrit à M. le docteur Wolowski:

« Vous êtes, cher ami, d'une impatience intolérable, vous êtes malade d'une monomanie incurable, je crois pourtant que lorsqu'on donne 400 pages si bien élaborées (il y en aura autant après-demain.) d'une histoire, on a le droit de demander ses honoraires, d'autant plus que nous n'avons pas stipulé cette histoire comme une condition sine qua non de ce qu'on nous doit. »

M^{re} Berryer: Si on a écrit à M. le marquis de Villeneuve, il a dû vous répondre que 24,000 francs étaient déposés chez un banquier.

M. le président: Le Tribunal est fixé sur les faits; il a laissé donner tous les développements possibles à des circonstances que les désistements rendaient à peu près inutiles à connaître. La double question du procès est dans la propriété des manuscrits et dans les dommages-intérêts.

M^{re} Crémieux: Je ne porterai plus le débat que sur cette double question; mais l'appréciation de la demande en dommages nous a forcés, nous force encore de rappeler quelques faits. Et d'abord, je suis surpris, je l'avoue, que par des insinuations auxquelles j'étais loin de m'attendre, on ait semblé vouloir, pour écarter Wolowski de la cause, faire retomber sur Koreff l'introduction du procès.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange: Je n'ai pas fait retomber sur Koreff... M^{re} Crémieux: Non, vous ne l'avez pas accusé, mais notre adversaire a dit qu'un autre spéculateur mercantile avait voulu ce procès; or, je vois en cause Wolowski et Koreff; si Wolowski n'est pour rien dans l'instance, quel est donc l'autre spéculateur, si ce n'est Koreff? Eh bien! je le déclare encore, et pour la dernière fois, ce n'est pas Koreff qui a voulu le procès; je déclare que, dès le premier jour, on a dit en son nom à M^{me} la duchesse d'Hamilton qu'il serait prêt à être un lien pour une transaction, pour une conciliation. C'est là une vérité incontestable, et je déclare que M^{me} d'Hamilton ne le nierait pas. Pour l'honneur de Koreff, il m'importe de relever cette circonstance. J'arrive au procès.

« A qui appartiennent les manuscrits? »

« D'abord, Messieurs, distinguons bien entre le journal de la maladie et les manuscrits. Le journal, nous en avons délivré 450 pages, nous offrons les 150 dernières. Il n'y a pas sur ce point de discussion, ni possible ni entamée.

« Les manuscrits. Comment pourraient-ils être la propriété de la famille? Rappelez-vous ce que sont ces manuscrits. Dès les premiers instans de la maladie, les médecins virent que les phénomènes qui allaient s'offrir à leur méditation seraient d'une nature particulière. Ils sentirent le besoin d'en recueillir tous les détails, toutes les circonstances. Mais, il faut bien le dire, la maladie se traitait par le magnétisme, par le somnambulisme. Des observations présentées sous la garantie des deux médecins, quel que fût leur talent, quelle que fût leur position, seraient loin d'obtenir le crédit qu'on accorde à des observations médicales dans les cures où l'art seul du médecin est mis en œuvre. Beaucoup d'incrédulés, surtout parmi les plus habiles docteurs, rejetteraient tout ce qui se rapporte au magnétisme. Il fallait donc imprimer à une observation un cachet de vérité que rien ne pût détruire. Les médecins écrivaient une espèce de procès-verbal de la séance du jour, ils le lisaient à la famille toujours présente; M. le duc et M^{me} la duchesse apposaient leur signature au bas de l'écriture du médecin. Celui-ci était-il occupé au chevet de la malade? le père, ou la mère, ou le frère retraçaient eux-mêmes, de leur main, ce que disait le somnambule, ce qu'elle éprouvait, ce qu'elle faisait; puis le médecin reprenait la plume. Quelquefois même le somnambule demandait à écrire ce qu'elle désirait faire connaître; on cédait à son vœu. Voilà, Messieurs, comment s'écrivaient ce que, dans la cause, nous appelons les manuscrits. Vous comprenez toute l'importance médicale, passez-moi l'expression, de cette propriété. Plus tard, on eut l'idée de convertir en un journal toutes ces feuilles qui contenaient ces récits de tous les jours: ce fut d'abord pour faire connaître les détails de la maladie à M. le duc de Beyford, père de M^{me} la duchesse; fait prouvé par une lettre de M. Koreff à lord Beyford. La famille désira un exemplaire de ce journal; les médecins s'engagèrent à le livrer. Mais, remarquez le bien, Messieurs, jamais ces manuscrits n'ont été ni confiés aux docteurs, ni réclamés aux docteurs. Parcourez avec soin toutes les lettres dont on vous a parlé; dans toutes, on sollicite la remise du journal: dans aucune on ne demande la remise des manuscrits. La remise! mais jamais nous n'avons promis de nous déposséder de ces manuscrits, pour la plupart écrits de notre main, renfermant des détails si importants dans l'intérêt de la science. Jamais on ne nous avait confié ce que nous avons écrit de notre main, ce qu'on avait signé pour nous mêmes; et quant aux feuilles quelquefois écrites par la famille, c'était dans les moments où le médecin ne pouvait tenir la plume.

« Et après tout, Messieurs, aux yeux des Tribunaux il n'y a d'obligations que celles qui résultent d'un engagement ou de la loi. Notre engagement, où est-il? La loi, qu'on la cite!

« A côté de ces observations générales, voici, Messieurs, les deux motifs spéciaux qui, ce nous semble, nous assurent la propriété. 1^o L'intérêt de notre responsabilité. A cette audience même, nous venons de comprendre plus vivement que jamais combien nous devons tenir à la possession des manuscrits. On a prétendu, et nous croyons que c'est une allégation pour le besoin de la cause, on a prétendu que depuis quelque temps la jeune comtesse avait essuyé une rechute, qu'elle n'est pas guérie: on a dit qu'elle avait été frappée comme à une des plus fatales journées de sa maladie, comme au 23 juillet. Encore une fois, nous espérons que cela n'est pas vrai, que la comtesse de Lincoln est parfaitement et pour toujours rétablie de cette affreuse maladie. Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, elle essuyait une rechute; savez-vous, Messieurs, où nous trouverions notre justification? Dans les manuscrits. Veuillez me suivre quelques instans.

« On a parlé de la journée du 23 juillet, elle fut horrible, mais ce fut la dernière: incident assez ordinaire dans les maladies nerveuses où les dernières attaques sont souvent les plus violentes. Eh bien, Messieurs, supposons que cette journée du 23 juillet eût été prédite quelques jours avant par le somnambule, qu'elle eût dit et que nous eussions écrit, sous la signature du père et de la mère, toutes les crises de cette journée, si la malade eût indiqué heure par heure et d'avance tous ses maux, et les remèdes, puis qu'elle eût dit: Viendra un moment, à dix heures, par exemple, où l'art du médecin ne devra recourir qu'à lui-même, la crise deviendra si terrible, que la science seule pourra me guérir. Si tout cela, Messieurs, écrit d'avance, s'était admirablement réalisé, vous comprendrez combien de tels manuscrits seraient utiles à notre responsabilité. Mais s'il y avait plus encore: si la malade eût déclaré qu'une rechute était infaillible dans telle circonstance donnée, et que cette rechute serait fatale; si les médecins, après avoir écrit cette terrible prévision, avaient prescrit la conduite à tenir pour éviter la rechute, si tout cela enfin se trouvait écrit par eux et signé par la famille, qui pourrait prétendre que de pareils documents nous seraient justement ravis? Nous avons guéri la malade, qui donc aurait occasionné la rechute? Le manuscrit prouverait que les médecins avaient tout fait pour la conjurer... »

« Messieurs, ceci me semble grave et digne d'occuper vos méditations. Que dirai-je du second motif? L'intérêt de l'art. N'est-ce donc pas une chose importante, décisive peut-être pour la science, que ces récits authentiques par des signatures non suspects, et portant sur des faits si extraordinaires? Non pas, sans doute, qu'il entre dans nos vues de violer le secret que la loi impose au médecin, mais, comme je l'avais dit à la dernière audience, sous notre responsabilité de médecin, n'est-ce pas une chose décisive que ces observations? Messieurs, dans une science où un pas en avant peut avoir de si graves conséquences, nous n'aurons-t-on les moyens d'établir un progrès peut-être immense dans notre art si difficile? »

« Ah! Messieurs, ne vous y trompez pas! on veut à la fois nous désarmer et nous braver. Les manuscrits révèlent nos soins, nos travaux, notre dévouement, notre succès; on veut en faire disparaître toutes les feuilles. Qu'importe notre journal sans pièces justificatives? On dira: Erreur, peut-être même mensonge et charlatanisme. »

« On m'oppose que j'ai consenti à le brûler. »

M. le président: M. Wolowski n'a pas donné un pareil consentement.

M^{re} Crémieux: Et M. Koreff l'a donné quand il a dû croire que tout ce procès s'était évanoui, qu'il ne s'agirait plus entre la famille Hamilton et nous d'aucune discussion, d'aucun débat. C'était un immense sacrifice à la paix; on a fait le scandale, faut-il encore qu'il abandonne son droit?

« Messieurs, je n'insiste pas plus long-temps sur ce point et je vais m'occuper des dommages. »

M^{re} Crémieux examine de nouveau cette seconde question. Il lit des lettres qui établissent la preuve de tous les soins donnés par les deux médecins; il rappelle que l'arrestation était légale et qu'elle a été abandonnée sur-le-champ, sans aucune suite. Il se plaint de voir les médecins non payés auxquels on réclame encore des dommages-intérêts. « Il est vrai, dit-il, qu'à l'audience on ne demande que les dépens, mais dans les conclusions on réclame une somme d'argent dont on laisse la fixation à votre sagesse. »

« Votre sagesse, Messieurs, repoussera cette demande, et nous persistons de plus fort à en réclamer le rejet. »

M. Thévenin, avocat du Roi prend la parole en ces termes: « Deux audiences ont été par vous consacrées à l'audition de cette cause, qui cependant nous paraît réductible à des termes forts simples, et ne doit certainement le concours et la quasi solennité dont elle est l'objet, qu'à la qualité des parties qui y figurent, à l'élevation peu commune du chiffre qui semblait devoir y être discuté, et plus encore à l'éclat que promettait et ne pouvait manquer de refléter sur elle, le choix des arguments qui devaient s'y faire entendre. Cet éclat, il n'appartient pas à notre ministère de le continuer... quand nous voudrions, nous ne pourrions le faire, et c'est dans un but tout opposé que le ministère public intervient ici sans une nécessité légale, dût-on lui reprocher de ne toucher à ces débats que pour les amoindrir et les décolorer.

« Deux médecins polonais se croient fondés à réclamer de la justice 400,000 francs, et vous étiez sur le point de connaître de cette réclamation, de cette prétention-monstre en quelque sorte, lorsque tout à coup les deux médecins se déclarent satisfaits et donnent leur désistement. L'un d'eux fait suivre ce désistement d'une lettre qui vous a été lue. Cette lettre, vous la considérez peut-être comme tardive, et le mal, si mal il y a eu, était fait. La famille Hamilton a donc cru devoir répondre à la demande des médecins par une demande reconventionnelle.

« L'objet de cette demande, la seule qui doive maintenant vous occuper est, la restitution des manuscrits et l'action en dommages-intérêts.

« Quant aux manuscrits, il est bien certain qu'ils se composent en grande partie des notes fournies par la famille Hamilton et recueillies par elle-même au chevet de la malade, et qui doivent servir à un journal complet de la maladie.

« Les médecins veulent les garder, et le véritable argument dont on excipe, c'est qu'ils appartiennent à la science; mais déjà, vous le savez, la science par l'un de ses organes, avait offert de les brûler. Cette offre, vous ne l'avez pas oublié, avait été faite de la manière la plus formelle, et à moins que la science espérât tirer parti de ces cendres, nous ne concevons plus quel intérêt elle pouvait y attacher après une pareille offre.

« Les médecins seraient-ils fondés en droit à garder ces notes? Pour se convaincre de la négative, il suffirait d'examiner la nature du manuscrit. Il ne s'agit pas de notes purement scientifiques; elles n'étaient pas destinées à accroître la science ou la réputation des médecins: c'était M. le duc Hamilton qui les avait demandées, et, pour parler ici le langage des affaires, c'était pour le comte et par ordre de la famille Hamilton qu'elles avaient été rédigées.

« Ces notes sont de diverses natures. Les unes sont de la main des médecins. Celles-là, qu'ils les gardent, point de difficulté, elles sont leur propriété.

« Quant à celles qui sont mi-partie de la main des médecins et de la main de la famille, nous nous expliquerons tout à l'heure à leur sujet. Quant à celles qui émanent de la famille, il est évident qu'elles doivent lui être restituées; elles n'ont pas été données par la famille, elles n'ont été que prêtées par elle. Il faut donc les rendre et non les brûler au gré de je ne sais quel vandalisme égoïste qui se résigne sans peine à une privation partagée. Il faut les rendre à la famille Hamilton, ainsi le veut le droit sacré de la propriété.

« Voyons maintenant ce qui a rapport aux dommages-intérêts. La question ici se réduit à des termes fort simples: on ne demande que la condamnation aux dépens pour tous dommages-intérêts. Et cependant ici la cause a encore son intérêt: le demandeur qui succombe peut être condamné à des dommages-intérêts lorsque, dans sa demande, il a transgressé les besoins de sa cause, lorsque cette demande est hors de proportion légitime avec son droit, lorsque cette demande et la forme dans laquelle elle est faite sont évidemment suivies dans l'intention de vexer et de nuire. Or, vous voyez déjà que la demande sur laquelle vous avez à vous prononcer n'a pas été faite avec cette bonne foi, cette candeur qui en amnistierait l'exagération même; elle tombe dans ce que la loi a défini par mauvais vouloir, par malice. *Malicia non est indulgentum.*

« N'est-ce pas là, Messieurs, la condition que MM. Wolowski et Koreff se sont faite à eux-mêmes.

« Nous avons vu en effet l'une des défenses se combattre en quelque sorte par l'autre et arriver devant vous jusqu'aux proportions d'une amende honorable, alors que d'autre part on avait voulu réduire l'arrestation momentanée qui a eu lieu à un simple enfantillage.

« On a fait entendre aujourd'hui que l'exagération de la demande et la mesure même de l'arrestation provisoire n'avaient d'autre but que de faire taire des bruits calomnieux sourdement répandus. Nous ne voyons d'abord pas comment la calomnie avait pu disparaître devant une demande de 400,000 f. Il faut donc chercher ailleurs les motifs de cette demande et de l'arrestation provisoire. Or, il est impossible de les trouver ailleurs que dans le dessein bien arrêté de nuire et de provoquer un scandale.

« C'est encore là une concession de l'audience et déjà elle avait été faite lorsque dans le journal le *Sidèle* on disait: « Si on nous avait offert 400,000 fr., nous en aurions demandé 600,000, parce qu'avant tout, nous voulons une discussion publique. » Cependant on n'a pas attendu cette discussion publique, et vous avez vu une lutte extra-judiciaire et passionnée sortir armée de toutes pièces du camp des agresseurs et brandissant pour arme son chiffre gigantesque de 400,000 fr.

« Si, au reste, cette agression s'était arrêtée là, nous n'aurions rien à en dire. La malignité qui s'amende est à moitié pardonnée. La méchanceté n'est responsable que des effets qu'elle a produits; il faut la réunion de deux choses: *consilium et eventus.*

« L'intention existe évidemment; a-t-elle été suivie de l'événement, de la seconde condition?

« Quelques efforts qu'on fasse, Messieurs, pour faire dans ces sortes de causes abstraction des personnes, il faut reconnaître qu'on y est toujours invinciblement ramené. Qu'une demande en paiement d'une somme quelconque soit formée contre un simple particulier, les débats qui s'engagent sur un tel procès ne franchissent guères l'enceinte de cette audience. Un jugement est rendu: il est bien vite oublié; mais qu'une illustre famille étrangère après avoir trouvé un asile et l'hospitalité sur le sol de France soit actionnée pour une dette de 400,000 fr., à laquelle on prétendra qu'elle voudrait se soustraire, que la presse dès l'émission d'une pareille demande s'en empare et la livre à la publicité. (Et l'encombrement inusité de cette audience prouve assez que la publicité a joué son rôle.) c'est alors qu'il y a de quoi reconsidérer à jamais cette famille. Et les médecins le savaient très bien lorsqu'à dessein ils ont gigantesquement enflé leurs prétentions.

« Une réparation est donc due à la famille, car il en est toujours dû en matière de diffamation.

« Que sera-ce si dans le cours de la procédure, les actes les plus poignants, les plus efficacement blessants sont venus en aide à la combinaison diffamatoire?

» Vous apercevez, Messieurs, que nous voulons parler de l'arrestation provisoire, qui a été si singulièrement travestie par l'un des avocats, et représentée comme une simple promenade en fiacre. Une promenade en fiacre ! soit. Et quel est l'homme ayant le sentiment de sa dignité, et professant quelque estime pour lui-même, qui ne se révolterait à une pareille idée ! N'est-ce donc rien que ce cortège des gardes du commerce et des recors qui vont procurer à M. le comte de Lincoln cette distraction de nouvelles espèces ? qui vont l'entraîner hors de son domicile, au vu et su de ceux qui l'habitent, et qui pour la plupart sont ses compatriotes ?

» La liberté individuelle est quelque chose de trop grave et de trop sérieux pour qu'il soit permis de s'en jouer ainsi. Supposons qu'un garde du commerce allant au-delà des ordres qui lui ont été donnés, se soit fait illusion sur ces ordres et ait retenu M. le comte de Lincoln pendant un temps plus ou moins long, y aurait-il encore là matière à plaisanterie ? Or, pour passer de la supposition à la réalité, il suffirait de compulser à cet égard les registres de la police correctionnelle et on verrait dans ce fait écrit en toutes lettres, l'article 341 du Code pénal. Disons-le donc hautement, cette arrestation a été vexatoire, elle a été le résultat de l'illusion faite au magistrat, et non pas l'exercice modéré d'un droit, mais l'abus scandaleux d'une surprise, en un mot une persécution organisée ; et la persécution, de quelque régularité ostensible qu'elle se pare, implique nécessité d'une répression contre ses auteurs, d'une réparation en faveur de ses victimes.

» Nous croyons que cette réparation est due, et nous terminons, en le déclarant, une discussion ainsi dépouillée par nous de sa brillante, mais factice auréole, est réduite à des termes... simples jusqu'au prosaïsme, nous le sentons bien ; et toutefois quelque chose nous dit que nous avons satisfait aux exigences de notre tâche en faisant succéder ici aux accents animés de la passion diversément excitée le langage calme et froid de ce que nous croyons être la raison et la justice.

» Dans ces circonstances et par ces considérations, nous concluons à ce qu'il soit donné acte du désistement des sieurs Wolowski et Koreff, à ce que le Tribunal ordonne la restitution à la famille des manuscrits émanés d'elle, et à ce que les sieurs Wolowski et Koreff soient condamnés en tous les dépens des demandes principale et reconventionnelle, et cela à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après une heure et demie de délibération, rend le jugement suivant :

» En ce qui touche la caution *judicatum solvi* ;
» Attendu que toute satisfaction a été donnée à cet égard ;
» En ce qui touche la présence en la cause du duc et de la duchesse d'Hamilton ;

» Attendu qu'elle est inadmissible puisque elle est sans intérêt sur la demande de Koreff et Wolowski, cette demande n'ayant été dirigée que contre le comte de Lincoln ; qu'il en est de même relativement à la demande de la remise du journal de la maladie et des dommages-intérêts pour l'arrestation du comte de Lincoln ;

» Qu'en effet, la demande du journal ne peut intéresser que celui-là seul à qui les médecins peuvent avoir promis ce journal, c'est-à-dire, la malade ou son mari, et les dommages-intérêts pour arrestation ne peuvent être réclamés que par celui-là qui a été arrêté ;

» Mais attendu que cette intervention des duc et duchesse d'Hamilton est motivée par un intérêt judiciairement appréciable sur la demande du comte de Lincoln en remise des notes écrites par la famille Hamilton, demande que le duc et la duchesse d'Hamilton ont le droit d'appuyer par leur demande au procès ;

» En ce qui touche la demande d'honoraires formée par les médecins ;
» Attendu qu'ils se sont désistés chacun de toute action à cet égard, qu'on demande seulement acte de ce désistement, mais qu'on conclut en ces termes : qu'en par M. le comte de Lincoln remettant ou faisant remettre à Wolowski et Koreff la somme de 24,000 fr. déposée dès avant le procès entre les mains de Ferrère-Laffitte et destinée spécialement par la famille auxdits sieurs Wolowski et Koreff, ceux-ci seront plus que de droit et très largement retribus pour leurs honoraires et salaires, à raison tant des soins par eux donnés à la comtesse de Lincoln, que des travaux de rédaction du journal de sa maladie.

» Qu'il résulte de ces conclusions que lesdits médecins doivent être déclarés mal fondés dans leur demande au moyen de l'offre du comte de Lincoln de leur attribuer 24,000 fr. d'honoraires ;

» En ce qui touche la demande du comte de Lincoln en remise du complément du manuscrit qui devait contenir le journal de la maladie ;
» Attendu que des documents de la cause il résulte que les médecins se sont obligés à rédiger et à remettre le journal dont s'agit, et que d'ailleurs toute satisfaction est offerte à cet égard de la part des médecins ;

» En ce qui touche la demande du comte de Lincoln, à laquelle peuvent légitimement se réunir le duc et duchesse d'Hamilton, en remise des notes écrites par la malade ou sa famille ;

» Attendu que ces notes ont uniquement trait à la comtesse de Lincoln, qu'ainsi la conservation de ces notes de la part des médecins ne peut avoir aucun intérêt, puisque cet intérêt serait inconciliable avec cette obligation qui leur est imposée par la loi de garder le secret sur la maladie de la comtesse de Lincoln ;

» Qu'en vain ils invoquent l'intérêt de la science, intérêt précieux ; mais qui devant la justice ne peut être opposé à un intérêt privé, lequel seul est soumis à l'appréciation du juge.

» Que, dans l'espèce ce dernier intérêt repose sur le droit d'exiger un secret qui serait sans garantie, du moment où les pièces pourraient servir de moyen de conviction pour ceux qui démentiraient la sincérité des faits scientifiques avancés par les docteurs ; qu'au surplus l'un d'eux avait même offert de brûler lesdites notes ;

» Qu'enfin ceux-ci ne peuvent invoquer, pour conserver la possession desdites notes, la nécessité d'avoir des armes pour mettre leur responsabilité à couvert ; qu'en effet, cette responsabilité douteuse en droit, n'est pas menacée en fait, et que dût-elle l'être dans l'avenir, la remise forcée des notes prouverait contre l'exigence de ceux qui auraient désarmés les médecins qu'il voudraient attaquer.

» Qu'il n'est pas non plus justifié que sous un rapport quelconque la teneur des notes dont s'agit pût mettre les médecins à couvert des conséquences des actes d'ineptie ou d'imprudence qu'on pourrait leur reprocher ;

» Attendu enfin que Koreff ni Wolowski n'établissent leur droit à la propriété de ces notes ; que si elles leur ont été confiées momentanément par la famille de la malade, c'était, soit pour leur aider dans leurs soins curatifs, soit pour leur faciliter la rédaction du journal, soit enfin pour attester des faits extraordinaires dont ils étaient témoins ;

» Que ces attestations, en supposant qu'elles eussent été souscrites pour être communiquées à des tiers, ne doivent plus rester dans les mains des médecins lorsque la famille, plus soigneuse des intérêts de la malade, rétracte, en demandant ces notes, le consentement qu'elle avait un moment donné, sans l'assentiment nécessaire de la malade à ce qu'il en fût fait usage ;

» Que la confusion de certaines de ces notes, avec les écrits des médecins, disparaîtra pour les médecins en prenant copie de ce qui émane d'eux et ne peut empêcher la remise des notes émanées de la famille Hamilton ;

» En ce qui touche la demande du comte de Lincoln en dommages-intérêts pour arrestation de sa personne ;

» Attendu qu'en outre bien que l'exposé fait dans la requête ait contenu l'allégation mensongère d'une fuite préméditée pour se soustraire au paiement d'une dette sacrée, cette partie de l'exposé, quelque répréhensible qu'il soit de la part de son auteur, n'a pu provoquer la détermination du juge, puisqu'il suffisait de signaler l'extranéité du débiteur et l'échéance de la dette pour obtenir son ordonnance d'arrestation, et que

d'ailleurs c'est de cette arrestation seule et non de l'exposé de la requête ; que dans ses conclusions le comte de Lincoln se plaint pour obtenir une condamnation en dommages-intérêts ;

» Attendu que cette arrestation autorisée par le président du Tribunal n'a occasionné aucun dommage judiciairement appréciable ;

» Que l'honneur du comte de Lincoln est sorti intact des débats ;

» Que s'il en est résulté qu'il n'a pas mis tout l'empressement désirable à offrir aux médecins les honoraires qu'ils méritaient pour des soins assidus pendant cinq mois donnés avec succès et attestés par les témoignages écrits de la famille de la malade, il est résulté également des débats que les médecins ont méconnu les devoirs de leur profession, quand ils ont brusquement et par les voies les plus acerbes réclamé des honoraires ridiculement exagérés ;

» Que si plus tard ils ont témoigné par leur désistement leurs regrets de n'avoir pas demandé ce qui leur est dû avec dignité et mesure, ils se sont mal justifiés en déclarant qu'ils n'avaient voulu qu'un procès et non des honoraires ;

» Que l'ingratitude de leurs cliens, eût-elle été aussi manifeste qu'ils le prétendent, les sentiments de délicatesse qui doivent distinguer les hommes qui exercent leur art, enseignent assez que cette ingratitude n'est pas un motif de recourir pour s'en plaindre à une publication dont le moindre inconvénient est de violer le premier devoir de la profession de médecin ; le secret sur lequel a dû compter la malade.

» Par ces motifs, le Tribunal, dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande de caution *judicatum solvi* ;

» Reçoit le duc et la duchesse d'Hamilton intervenans seulement sur la demande du comte de Lincoln, tendant à la remise des notes confiées aux médecins ;

» Les met hors de cause pour le surplus ;

» Donne acte à Koreff et Wolowski de leurs désistemens de leur demande en paiement d'honoraires ;

» Donne acte au comte de Lincoln de ce que, remettant ou faisant remettre à Wolowski et Koreff ladite somme de 24,000 fr. déposée dès avant le procès entre les mains de Ferrère-Laffitte et destinée spécialement par la famille auxdits sieurs Wolowski et Koreff, ceux-ci seront plus que de droit et très largement retribus pour leurs honoraires et salaires, à raison tant des soins par eux donnés à la comtesse de Lincoln que des travaux de rédaction du journal de sa maladie et au moyen de cette offre déclare le comte de Lincoln libéré, déclare Koreff et Wolowski mal fondés dans leur demande ;

» Autorise le comte de Lincoln à retirer des mains de Laffitte les 6,000 fr. qui excèdent les 24,000 fr. offerts ;

» CONDAMNE Koreff et Wolowski à remettre entre les mains du comte de Lincoln le complément du journal de la maladie de la comtesse de Lincoln les notes écrites par le duc et la duchesse d'Hamilton, le comte et la comtesse de Lincoln et le frère de celle-ci, même celles qui se trouveraient en partie écrites par les médecins ;

» Dit que cette remise aura lieu dans la quinzaine de la signification du présent jugement, sinon et faute par eux de le faire dans ledit délai et icelui passé, les condanne solidairement à payer au comte de Lincoln la somme de 100 fr. pour chaque jour de retard, et ce, pendant un mois, au bout duquel temps et à défaut d'exécution sera fait droit ;

» Déclare le comte de Lincoln mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts ;

» Fait maser des dépens qui seront supportés par le comte de Lincoln, et le surplus par Wolowski et Koreff chacun par moitié.

COLONIES FRANÇAISES.

CONCUSSION. — VENTE DE SUBSISTANCES MILITAIRES.

ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE LES SIEURS MERAT DE SAINT-LÉON, SOUS-INTENDANT MILITAIRE, GROS-RICHARD, AGENT-COMPTABLE, ET DEUX BOULANGERS DE BONE.

Bône, le 24 novembre 1837.

C'est le premier décembre que s'ouvriront les débats de l'affaire de Gros-Richard, agent-comptable de subsistances militaires, dans laquelle est impliqué le sieur Merat de Saint-Léon, sous-intendant militaire.

Cette affaire excite à un haut point l'attention publique dans toute la colonie. On a remarqué avec quelque étonnement, que, des quatre accusés, le sieur Merat de Saint-Léon fut le seul à l'égard duquel la mesure usuelle de la détention préventive n'eût point été prise. On prétend que le substitut de M. le procureur-général avait fortement insisté pour que cette exception en faveur de sous-intendant militaire n'eût pas lieu, tous les autres accusés ayant été mis sous mandat de dépôt avant même que la procédure fût instruite contre eux. Quoi qu'il en soit, voici le texte de l'acte d'accusation signifié aux accusés avec assignation pour l'audience du 1^{er} décembre :

Le procureur-général expose que de la procédure instruite contre les nommés Adrien Gros-Richard, agent-comptable des subsistances militaires à Bône ; Auguste-Nicolas Lavoute, boulanger à Bône ; Jean-Baptiste Jouannès, boulanger à Bône, et Merat de Saint-Léon, sous-intendant militaire, résultent les faits suivants :

Depuis quelque temps, M. le sous-intendant militaire Lyantey faisait auprès de l'agent-comptable Gros-Richard des efforts infructueux pour obtenir un état de situation des vivres confiés à sa garde. Fatigué de l'insuccès de ses démarches, M. le sous-intendant militaire notifia au comptable récalcitrant sa résolution de procéder lui-même, le 8 juin dernier, à l'examen des vivres confiés à la garde de ce comptable, et de vérifier ses magasins. Le jour fixé par M. le sous-intendant, le comptable disparut.

Avant de quitter Bône, il écrivit à un de ses collègues qu'effrayé des exigences du sous-intendant, il prenait la fuite. On ne tarda pas à savoir qu'il s'était embarqué sur un navire marchand pour passer à l'étranger.

Avant son départ, qu'il méditait depuis quelques jours, Gros-Richard détruisit beaucoup de papiers, fit des recouvrements, vendit ou donna en paiement, à quelques-uns de ses créanciers, une partie de son mobilier, tel que mulets, une charrette et ses meubles menblans.

Dès que sa fuite fut connue, M. le sous-intendant militaire s'occupait de mettre sous les scellés tous les objets de comptabilité et le matériel administratif du comptable. Il invita M. le procureur-général à faire apposer les scellés au domicile du fugitif. Ce magistrat requit le juge du siège d'y procéder.

Bientôt M. le sous-intendant militaire acquit la certitude que le comptable en fuite avait trafiqué des denrées ou vivres de l'Etat confiés à sa garde. Des noms d'acheteurs lui furent indiqués, il crut devoir appeler les personnes dans son bureau et procéder à leur interrogatoire. Celles de ces personnes que l'accusation poursuit, sont Jouannès et Lavoute. M. le sous-intendant crut même devoir entendre des témoins. Les procès-verbaux qui constatent ces faits, sont sous la date du 13 juin dernier, et le lendemain 14, il les adressa au chef du Parquet, à Bône ; ce magistrat, par son réquisitoire du 17 du même mois, saisit M. le juge d'instruction. La procédure s'instruisit. Quelques personnes, contre lesquelles des charges semblaient s'élever, furent successivement soumises à l'instruction. Elle n'a retenu que celles dont les noms précèdent.

Les faits qu'embrasse l'accusation sont nombreux. Si tous sont imputables au principal accusé, les autres se répartissent entre ses

complices. Pour éviter la confusion, il convient de réunir sous chaque nom les faits qui se rattachent aux personnes. L'ensemble de ces faits devant former la matière de l'accusation contre Gros-Richard, chaque partie de cet exposé formera la base de l'accusation contre lui.

Faits imputés à Jouannès.

L'agent comptable Gros-Richard a vendu, il le confesse, près de trois cents quintaux métriques de farine, appartenant à l'Etat, à différents particuliers. Jouannès reconnaît aussi que Gros-Richard, et ce fait est d'ailleurs prouvé, a pris part dans cette vente et à deux reprises différentes : vingt quintaux métriques chaque fois. La première fois, dit-il, il ne savait pas d'où provenaient ces farines ; mais dès qu'elles furent achetées, il sut qu'elles provenaient des magasins du comptable, et lors du second achat, il n'en ignorait plus l'origine.

Le prix de cet achat fut fixé à dix-huit fr. le quintal métrique.

Faits imputés à Lavoute.

Comme Jouannès, Lavoute confesse avoir acheté la farine dont l'acquisition lui est imputée : sur la quantité même, il est d'accord, ou à peu près, avec l'instruction : deux cents et quelques quintaux métriques.

Ici on ne trouve point les traces de marchés particuliers entre le vendeur et l'acheteur. Lavoute avait, dans la dépendance de sa maison, un magasin qu'il avait loué au comptable pour y déposer les farines de l'Etat, et le prix lui en était payé par le payeur de l'armée. Ce magasin avait deux portes, l'une à l'extérieur et donnant sur la voie publique ; celle-ci ne fermait point à clé, c'était une porte à la mauresque qui fermait en dedans ; l'autre, intérieure ou ouvrant sur la cour occupée par Lavoute : elle fermait à clé, mais sa clé n'est jamais sortie de la possession de Lavoute. Il entra plusieurs fois par jour dans ce magasin, y puisait deux ou trois fois par jour à volonté, suivant le nombre de fournées qu'il cuisait, et, comme il prenait seul la base du règlement était la différence entre l'effectif et l'avoir légal. Le prix de cette vente successive et permanente était aussi de 18 fr. par quintal métrique. Lavoute trouvait dans ce commerce un avantage qui empêchait la concurrence entre les autres boulangers et lui.

Il ne pouvait ignorer que ces farines fussent la propriété de l'Etat : c'étaient des farines de France, elles étaient dans des sacs de l'Etat, et tout lui disait leur origine.

Faits particuliers à Merat de Saint-Léon.

Ce prévenu, comme sous-intendant militaire, était chargé de surveiller la conduite du comptable et d'inspecter ses magasins. Tout lui prescrivait de s'abstenir rigoureusement de tout commerce et de toute communauté d'intérêt avec son subordonné, alors même que les transactions n'eussent pas porté sur les vivres de l'Etat dont il était spécialement chargé de surveiller la direction et la conservation. A chaque pas cependant que fait l'instruction elle découvre contre cet individu des faits plus ou moins graves ; si quelques-uns se réduisent au simple caractère de blâme, il en est d'autres qui s'élèvent à la criminalité.

Merat de Saint-Léon est propriétaire de biens ruraux dans les environs de Bône, il se livre à l'agriculture, il a un personnel nombreux, il possède dans la ville un moulin à farine, terres, usines, seveurs. Tout est alimenté par les denrées et les vivres de l'Etat, et le comptable qui se croit obligé de souscrire à toutes les exigences de son chef, gémit en particulier et prédit sa ruine.

C'est Merat de Saint-Léon qui se charge d'acheter pour le comptable des chargemens de grains étrangers, il les cote ou les paye des prix excessifs ratifiés par Gros-Richard.

S'il a besoin de mulets pour faire mouvoir son usine, il les demande au comptable qui lui en livre quatre et s'écrite confidentiellement : « C'est encore autant de perdu pour moi. » S'il a besoin d'un cheval, il charge Gros-Richard de le lui acheter ; il coûte 623 fr., il n'en compte que 123 et 500 restent à la charge de Gros-Richard. Les produits de ses terres sont vendus au comptable qui lui paye au-dessus du cours. Bois, blés, huile, il trouve pour tous ces produits un placement avantageux, facile et sûr, chez son subordonné.

L'administration des vivres à un meunier et un moulin ; dans cette usine la mouture ne revient qu'à 1 fr. le quintal métrique, plus la nourriture des chevaux. Merat de St-Léon possède une usine de même nature, la mouture s'y paie 3 fr. le quintal métrique, et sous différents prétextes les grains de l'Etat désertent l'usine de la mouture, qui chôme faute de réparations que doit y faire faire le sous-intendant militaire. La maison de Merat de St-Léon se compose de deux maisons, et les vivres que l'on y porte chaque jour suffiraient à la nourriture de plus de vingt personnes. Le distributeur du charbon lui envoie, par ordre du comptable, quarante rations de charbon par jour. Le distributeur du pain n'a d'autre règle que le caprice du cuisinier de Merat de St-Léon ; il avait l'ordre de Gros-Richard de satisfaire à toutes les demandes que lui adressait le sous-intendant. Pendant qu'il était sous-intendant militaire à Bône, Merat de St-Léon exigeait du distributeur du vin, tous les dix ou quinze jours, une bordelaise de vin ; c'est ainsi que ce prévenu pesait de tout le poids de son autorité sur le trop faible comptable qui avait la coupable faiblesse de livrer les vivres qu'il avait mission de conserver. Tel était le prix qu'exigeait le sous-intendant militaire pour sa coupable condescendance au commerce criminel que faisait le comptable des vivres de l'Etat.

Faits imputables à Gros-Richard.

On l'a dit au commencement de cet acte, les faits qui font l'objet de l'accusation des complices de ce principal accusé lui sont imputables ; les autres ne sont devenus coupables qu'en participant aux méfaits qui lui sont reprochés, ainsi les ventes de grains, à Jouannès et Lavoute, la dilapidation des vivres au profit de Merat de St-Léon, sont autant de faits dont il doit répondre. Indépendamment de tant d'actes coupables, il en est d'autres étrangers aux personnes comprises dans les poursuites, et dont ces co-auteurs ou complices sont inconnus. Tels sont les ventes de riz qu'il confesse avoir faites à des gens qu'il ne désigne que par la qualification vague de Maltais.

En conséquence, Gros-Richard (Etienne-Henry-Adrien), âgé de 44 ans, né à Port-l'Ainé (Jura), agent comptable des subsistances militaires à Bône ; Jouannès (Jean-Baptiste), âgé de 31 ans, né à Saint-Laurent (Isère), boulanger à Bône ; Lavoute (Auguste-Nicolas), âgé de 39 ans, né à la Garde (Var), boulanger à Bône ; Merat de Saint-Léon (Jean-Louis-Baptiste), âgé de 56 ans, né à Paris (Seine), sous-intendant militaire à Ajaccio (Corse), sont accusés, savoir :

Gros-Richard, d'avoir, pendant qu'il était agent comptable des subsistances militaires en exercice, vendu une partie des vivres confiés à sa garde, ce qui constitue le crime prévu et puni par l'article 3, titre VII, du Code des délits et des peines pour les troupes de l'Etat, sous la date du 21 brumaire an V.

Jouannès, Lavoute et Merat de Saint-Léon, de complicité du même crime, pour avoir, Jouannès et Lavoute, recelé et acheté

une partie des objets vendus; Merat de S. int-Léon, soit pour avoir recélé à son profit une partie des objets dissipés par le comptable, soit pour avoir favorisé la vente faite à d'autres en la voyant et y participant sans la réprimer, ce qui, aux termes des articles 60, 61 et 62 du Code pénal, constitue la complicité. qui aux termes des articles 59 du même Code et 19, titre VIII, du Code pénal militaire du 21 brumaire an V, est punie de la même peine que le crime lui-même.

Fait au parquet, à Bône, le 20 novembre 1837.
Pour le procureur-général,
Signé: VIGNARD, substitut.

CHRONIQUE.

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels) statuant par défaut sur les appels interjetés par M. Simon, gérant du *Charivari*, et par le ministère public lui-même, avait, par deux arrêts séparés, condamné M. Simon à deux mois de prison et 500 fr. d'amende, et à deux autres mois de prison et 100 fr. d'amende, pour avoir joint à son journal des gravures et lithographies non approuvées par le ministre de l'intérieur. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 octobre dernier.)

M. Simon ayant formé opposition à ces deux arrêts, la Cour, présidée par M. Dupuy a joint les deux causes.

M. Lassus, conseiller, a fait le rapport des deux procédures. Le premier chef de prévention a pour objet le numéro du 29 juillet dernier, dans lequel a été publiée une espèce de parodie du fronton du Panthéon. L'image a été formée par la réunion de divers emblèmes ou figures clichées qui ont été séparément approuvées par la direction de la librairie.

Les deux autres chefs de prévention consistent en deux lithographies portant chacune le titre de *Boîte aux Lettres*.

M^e Odilon Barrot a présenté la défense du gérant du *Charivari*, et invoqué sa bonne foi. C'est seulement par un mal-entendu et par la faute de l'imprimeur des planches qu'elles n'ont point été soumises à la censure.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, substitut du procureur-général, a maintenu les deux arrêts par défaut.

— *Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre.* — C'est un vieux proverbe dans l'utilité duquel paraît avoir une grande foi cette femme que l'on amène sur le banc de la Cour d'assises, elle n'a que 42 ans, mais à voir sa mine, sa tournure, son air souffrant quelque peu affecté, la complaisance avec laquelle elle s'appuie sur le bras du gendarme compatissant, on lui donnerait bien 70 ans. A peine est-elle placée, qu'elle se lève et dit: M. le président, je vous prie de me le dire, je suis sourde et que je n'entends rien.

M. le président Agier ordonne que la femme Sophie Dubrel soit amenée au pied de la Cour.

M. le président: Vous dites que vous êtes sourde, mais vous ne l'étiez pas le jour de votre arrestation.

L'accusée: pardon, M. le président, je l'ai toujours été.

M. le président: Vous avez déjà été condamnée.

L'accusée: Quelquefois, c'est vrai, j'ai été condamnée à la prison.

M. l'avocat-général: Vous oubliez votre dernière condamnation.

M. le président donne lecture de la note de police relative à l'accusée; elle contient une série de sept condamnations: les six premières à des peines correctionnelles et la dernière à six ans de travaux forcés et à l'exposition.

En entendant le relatu de cette dernière condamnation, l'accusée se lève et s'écrie: « Ah! pour cette fois, mon président, à vrai comme j'existe, j'ai été victime d'un monstre d'homme. (Rire général.) »

M. le président: Le 11 mai dernier, sur les trois heures, vous êtes entrée dans une maison de la rue de l'Oratoire; vous êtes montée au sixième étage, où vous avez volé des chemises, une cuiller à café et une croix d'or.

L'accusée, avec une grande volubilité: Pour les chemises, c'est vrai, je les ai volées, je suis coupable; mais, voyez-vous, c'est la misère qui m'a poussée. Mais pour la croix et la cuiller, c'est pas vrai; c'est un mensonge, c'est une infamie... (La respiration lui manque et elle s'arrête tout court.)

M. le président: Comment avez-vous pénétré dans la chambre?

L'accusée: Mais, M. le président, par la porte dont que la clé était dessus.

M. le président: Cela n'est pas possible, car on a trouvé sur vous une fausse clé qui ouvrait parfaitement la porte.

L'accusée: Quant à ce qui est de la clé, c'est pas vrai. C'est M. le commissaire de police qui l'a mise adroitement dans mon panier, à seule fin de me compromettre; à preuve que le portier m'a donné un coup de poing dans mon estomac, que j'ai été malade et que c'est à lui que les médecins ont attribué les crachements de sang que j'ai eus perpétuellement depuis.

Le portier est entendu, il fait connaître que lorsque la femme Dubrel a été arrêtée, elle a dit que le linge qu'elle portait lui avait été donné à blanchir.

M. le président au témoin: Est-ce que vous auriez donné à cette femme un coup de poing au moment où vous l'avez arrêtée?

Le portier, avec indignation: Mais, Monsieur, je ne suis pas chargé de donner des coups de poing. (Rire général.)

M. le président: Je vous demande si vous l'avez frappée, répondez catégoriquement.

Le portier: Je ne lui ai pas plus donné de coups que je ne suis là. (Nouveau rire.)

M. le président, à l'accusée: Vous entendez. Qu'avez-vous à répondre à ce que dit le témoin?

L'accusée: De quoi, M. le président, j'ai pas entendu.

M. le président: Si, vous avez entendu, et je ne suis pas le seul qui ait remarqué l'air avec lequel vous écoutiez la déposition du témoin, vous avez parfaitement entendu et compris.

L'accusée, posant avec dignité sa main sur la table: Aussi vrai comme voilà le jour de Dieu qui m'éclaire, je n'ai pas entendu un mot.

Jamais accusation n'a été plus inutile à soutenir; jamais défense n'a été plus impossible à présenter; aussi M. l'avocat-général Plougoum et M. Charles Garbé, avocat d'office, s'en remettent-ils à la décision du jury.

Sophie Dubrel, déclarée coupable, est condamnée par la Cour, vu son état de récidive, à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la seconde quinzaine de décembre (1^{re} section), sous la présidence de M. Moreau. Le 16, Jourdan et Bernhard (vol nuit, maison habitée) Le 18, Mommer et Vismaud, vol commis la nuit sur un chemin public. Le 19, Deschamps, faux en écriture de commerce. Les 22 et 23, Guérillon et Chassant, banqueroute frauduleuse.

Le 26, Fermique, faux en écriture privée. Le même jour, Lorrain, Lechervis et Faguié, vol, complicité, nuit effraction, maison habitée. Le 27, Filistin, faux en écriture privée. Le même jour, femmes et fil es Bas, voies de fait envers un ascendant légitime. Le 28, Geffroy, vol, escalade, effraction. Le même jour Giverne, Huguenin, Pichon, Chenais et autres, vols, nuit, effraction dans des maisons habitées. Le 29, Bry, tentative de meurtre. Le 30, Jacquemart, vol domestique au préjudice du comte de Béthune.

— Le hasard, cette influence mystique qui exerce si capricieusement son pouvoir sur nos destinées, a quelquefois des combinaisons bien singulières; et voici un fait où sa bizarrerie s'est manifestée d'une façon au moins surprenante. M. D..., un de nos pharmaciens les plus renommés, était invité à passer la soirée d'hiver dans une maison de la rue Montmartre. Vers huit heures, il fait appeler un fiacre dans lequel il monte avec sa femme. En passant rue Croix-des-Petits-Champs, devant une boutique splendidement illuminée, M. D... aperçoit, dans un coin de la voiture, un objet assez volumineux, et qui semble avoir été oublié sur la banquette de devant. Il y porte la main, et reconnaît que c'est un cabas en tapisserie, gonflé d'une assez grande quantité d'objets, parmi lesquels se trouve un portefeuille de la vétéusté attestée de longs services.

Tandis que le fiacre cheminait, M. D..., poussé par une curiosité bien naturelle, ouvre le portefeuille et s'apprête à procéder à un rapide examen du contenu, quand, à son grand étonnement, il en voit sortir une quantité de billets de banque mêlés à d'autres papiers, et formant une valeur de près de 90 ou 100 mille francs.

Arrivé au lieu de sa destination, M. D... ne voulut pas laisser sa trouvaillle aux mains aventureuses d'un cocher, et plaçant sous son manteau le cabas, il prit note seulement de son numéro, et se promit de faire le lendemain sa déclaration, pour arriver à la découverte du propriétaire de ces importants valeurs. Ce premier soin pris, le pharmacien et sa femme montèrent chez leurs amis, et, munis qu'ils étaient du précieux cabas, rien ne fut pour eux plus pressé que de raconter leur aventure. C'était là un curieux sujet de surprise et d'occupation; on vida le sac avec un soin scrupuleux, on fureta, on se perdit en suppositions et en conjectures, mais sans rien parvenir à découvrir autre chose, sinon que la personne à qui il appartenait était une dame veuve, nommée de V..., au nom de qui étaient souscrits plusieurs titres de créance, mais que personne de la société ne connaissait.

On épuisa encore quelques conjectures, puis, un autre objet s'empara de l'attention, on n'y songea plus.

Mais quand un sujet excite la sollicitude des matrons, il ne tarde pas à attirer l'attentive curiosité des domestiques; aussi, comme d'ordinaire, la nouvelle passa du salon à l'antichambre; de là à la cuisine; puis, du second au premier, et du premier jusqu'à la loge du concierge; le bruit de la trouvaillle extraordinaire enfin, fut, en moins d'une heure, colporté par toute la maison; or, de tout ce bruit, voici le résultat qui advint:

Vers minuit, au grand étonnement de la société, animée alors par les vives émotions de la danse, une dame âgée se présente, demandant à entretenir en particulier le maître de la maison et M. D... Des courtes, mais catégoriques explications que donna la dame, il résulta de la manière la plus positive, qu'elle était la véritable propriétaire du précieux cabas.

En effet, M^{me} de V..., propriétaire d'une partie des maisons qui composent les anciens piliers des halles, demeure au-dessous des amis de M. D..., et le sac qui renfermait une partie de sa fortune, et qui, par un rare bonheur, était tombé dans des mains honnêtes, venait d'être précisément rapporté dans sa maison.

— Un incendie a éclaté hier à dix heures du soir dans la maison n^o 97 de la rue St-Denis. Les flammes, avant qu'on eût pu en maîtriser les progrès, ont dévoré trois pièces de l'étage le plus élevé, et le grenier qui les dominait. Les secours des pompiers, prévenus en hâte, ont empêché leur ravage de s'étendre plus loin.

Le feu, si redoutable dans ce quartier actif et populeux, avait été communiqué par l'étuve d'un fabricant d'objets de caoutchouc, dans laquelle des matières inflammables avaient été renversées par la négligence d'un ouvrier.

— Il est d'usage presque immémorial chez les pharmaciens-droguistes de la rue des Lombards de fermer leurs boutiques à 9 heures. Tout habitant du quartier a dû admirer certainement avec quelle précision, avec quel ensemble surtout les tamis cessent leurs roulements guerriers, les pilons leurs broyements sonores, lorsque l'horloge de Saint-Méry sonne le premier coup de cette heure impatientement attendue, signal du plaisir ou du repos. L'observateur même pourrait croire qu'il s'est établi une joute incessante, active et toujours nouvelle entre les garçons de peine chargés de la fermeture. En effet, chacun semble mettre une espèce de point d'honneur à ne pas rester en arrière de son confrère; car il est bien rare que sur toute la ligne un volet retardataire ne soit pas placé, fixé, consolidé, lorsque le dernier coup de neuf heures vibre encore. Puis cette rue si bruyante, si éclairée, si active il n'y avait que que quelques instans, devient tout d'un coup calme, sombre et silencieuse jusqu'au lendemain.

Tel n'était pas cependant l'aspect de la rue des Lombards dans la soirée du 3 octobre dernier. Neuf heures étaient sonnées; presque toutes les boutiques étaient fermées et éteintes, et cependant, au lieu du silence habituel, s'élevait dans l'ombre un sourd bruitissement qui grossit, qui éclate comme la voix de l'émeute: c'est que c'était aussi une émeute, ou plutôt un charivari qu'un grand nombre de commis droguistes se proposaient de donner à un patron qui prétendait laisser sa boutique ouverte le couvre-feu sonné.

Il paraît même que le complot avait été tramé dès long-temps à l'avance, car au dire des témoins entendus aujourd'hui par le Tribunal de police correctionnelle, saisi de cette coalition nouvelle, plusieurs d'entre eux, avertis confidentiellement du jour et de l'heure auxquels le charivari devait éclater, en avaient donné avis au patron menacé qui n'en avait tenu compte.

Le sieur Laujanier, pharmacien-droguiste, objet de ce tumulte, expose que sans se croire lié par l'exemple de la plupart de ses confrères, qui ont en effet l'habitude de fermer à neuf heures, et se trouvant autorisé en quelque sorte, si après tout il en est besoin, par l'exemple de trois ou quatre autres qui ne suivent pas la loi commune, il avait résolu de ne fermer qu'à dix heures. Cette résolution souleva quelques murmures: il brava les murmures; puis vinrent les lettres anonymes, le menaçant d'un charivari: il négligea les lettres anonymes et les menaces du charivari. Enfin le jour même il reçut quelques avis plus pressans, il ne s'en inquiéta guère, et ne voulut même pas avertir la police, déterminé qu'il était à laisser crier les mécontents.

Le 3 octobre au soir, donc, quelques minutes après neuf heures, les rassemblements se formaient déjà; il vit entrer par les portes opposées de sa boutique deux jeunes gens qui lui firent quelques observations sur sa fermeture trop tardive, l'engageant à se

conformer à l'usage général, dans la crainte de se voir exposer à quelques désagréments fâcheux. Ces observations restant sans effet, les jeunes gens se retirèrent.

Alors hurla le charivari dans toute sa force; le sieur Laujanier voulut d'abord tenir tête à l'orage; mais une fiole lancée par une main inconnue vient le frapper au front, se brise, et lui couvre la figure d'un acide heureusement combiné avec de l'huile, et qui néanmoins le brûle assez vivement pour l'obliger de céder la place et de se réfugier sous sa pompe dont l'eau fraîche lui devenait de la plus grande utilité.

Cependant le charivari s'apaise, et au bout de quelques minutes il ne restait plus d'autre trace de son passage que 5 carreaux cassés, 4 fioles brisées, et la peinture de sa devanture singulièrement endommagée par le jet de substances corrosives.

L'un des jeunes gens qui était venu faire des observations au pharmacien fut arrêté et traduit devant le Tribunal de police correctionnelle comme chef, ou tout au moins complice de cette coalition. Mais à l'audience d'aujourd'hui, il établit que ces observations mêmes, il ne les avait faites que dans l'espoir d'éviter la scène de désordre qu'il savait se préparer et à laquelle au reste il prouve n'avoir pu prendre aucune part.

On entend, au surplus, plusieurs pharmaciens-droguistes, et son patron lui-même, qui se plaisent à rendre hommages à ses habitudes tranquilles. Aussi, le Tribunal le renvoie-t-il des fins de la plainte.

— Hier, à 7 heures du soir, deux voitures attelées de chacune quatre chevaux, conduisant des pierres de tailles et chargées de plus de quinze mille, passaient rue Notre-Dame-de-Lorette, allant lentement au pas. Des passans entendirent un léger bruit, produit par un broiement, sous l'une des roues, et jetant le regard de ce côté, ils virent un homme étendu; ils crièrent aussitôt aux charretiers qu'ils venaient d'écraser quelqu'un; les charretiers s'arrêtèrent et virent un homme paraissant âgé de 26 à 28 ans, ayant la tête écrasée; il était revêtu d'une capote militaire portant sur les boutons le n. 18; un bonnet de police rempli de sang et de boue, était à côté des fragmens de crâne et de cervelle.

M. le commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin arriva à l'instant sur les lieux accompagné d'un médecin; la cervelle du malheureux fut ramassée sur le pavé et placée dans un vase apporté par les voisins. Aucun papier n'ayant été trouvé sur ce militaire, son corps a été porté immédiatement à la Morgue. On attribue généralement ce triste événement à une intention de suicide. Néanmoins l'autorité s'est assurée de la demeure du propriétaire des voitures et des charretiers.

— Les publications de la *Société de Jurisprudence* et cette société elle-même ont été établies sur des bases si économiques, qu'elles ne pouvaient manquer d'obtenir un grand succès; aussi l'entreprise a-t-elle déjà pris luit de beaux bénéfices qui recommandent ses actions aux capitalistes, et surtout aux légistes qui voudraient recevoir gratuitement de bons ouvrages, sans en passer d'obtenir de gros bénéfices pour leurs avances. (Voir aux *Annonces*.)

— La publication du *Bulletin annoté des Lois*, grand et bel ouvrage qui résume toute la législation et notre jurisprudence depuis 1789, sera terminée dans les premiers mois de l'année prochaine. La trentième livraison vient de paraître, et la trente-et-unième paraîtra sous huit jours. C'est donc avec une entière confiance qu'on peut désormais y souscrire, car il n'y a plus à craindre qu'un ouvrage qui touche ainsi à sa fin, et qui n'a d'ailleurs aucune concurrence sérieuse à redouter, ne soit pas terminé. Tant de publications importantes ont été subitement interrompues après les premières livraisons et sont restées ainsi inachevées et inutiles entre les mains des souscripteurs, qu'on est en droit de se défier de toutes les entreprises nouvelles dont le succès est plus que douteux, en présence d'un recueil qu'on parviendra difficilement à égaler, et qui a, de plus, l'avantage d'être connu, d'être bientôt complet et d'un prix très modéré.

— Au milieu des publications inutiles que la librairie moderne jette chaque jour dans la circulation, on est heureux d'avoir à signaler par hasard un beau et bon livre, que tous les hommes de goût, de science et de littérature peuvent prendre sous leur protection. Aussi nous empressons-nous de recommander avec instance les *Lettres d'Abailard et d'Héloïse*, traduite du latin sur le manuscrit de la bibliothèque royale. C'est la première fois que l'on publie la traduction complète et fidèle de cette correspondance si curieuse, et par le nom de ses auteurs et par les grandes questions qu'elle soulève et qu'elle agit. Une notice sur Héloïse et Abailard, où ces deux esprits supérieurs sont appréciés avec la justesse, la profondeur si remarquable de M. Guizot, précèdera cette édition, pour laquelle aucun luxe n'a été épargné. Imprimée en caractères neufs et dans le format grand in 8^o, elle sera illustrée de 40 dessins de Gigoux, gravés sur bois par les artistes les plus célèbres de Paris et de Londres. Peu d'ouvrages si beau se recommandent à toutes les riches bibliothèques.

— Nous ne nous étions pas trompés en annonçant un brillant succès à la nouvelle combinaison du *Journal des Enfans*. La première édition de la collection ayant été rapidement enlevée, nous approuvons complètement les mesures prises par l'administration pour satisfaire aux nombreuses demandes de familles. C'est en déployant une telle activité que l'on peut tirer parti d'un aussi grand succès et mériter toute la confiance du public.

— Dans cette saison, où la musique devient un des délassements de la société, c'est rendre service aux amateurs et aux gens de goût que de leur signaler les publications nouvelles qui méritent d'être remarquées. C'est pourquoi on appelle leur attention sur les nouveaux ouvrages édités chez Troupenas, rue Vivienne, qui s'est acquis, depuis longues années, une belle réputation par le choix et le bon goût de ses publications musicales.

— Dans les 16 candidats admis cette année à l'école forestière, M. Bourdon compte 3 élèves de son école préparatoire, ce sont MM. Debord, Leblanc et Chalot qui occupent, le 3^e, le 7^e et le 10^e rangs.

— Parmi les objets qui méritent véritablement de fixer l'attention, les appareils d'éclairage peuvent être placés au premier rang; ce n'est que depuis 30 ans au plus que les lampes à double courant d'air ont commencé à se répandre, et ce n'est que depuis ce temps qu'on est véritablement parvenu à obtenir de l'éclairage; pourtant, il faut l'avouer, ces appareils laissent encore à désirer, surtout sous le rapport de l'entretien assez dispendieux qu'ils nécessitent.

M. Silvant était appelé à résoudre cette difficulté, et l'on peut dire qu'il a parfaitement réussi; les lampes de sa fabrication, pour lesquelles il est breveté, sont, par leur genre de construction, et la perfection avec laquelle elles sont établies, totalement à l'abri des dérangements; ces lampes jouissent de la plus grande faveur depuis l'exposition de 1834, où elles ont été remarquées, et récompensées par le jury.

La fabrique, située précédemment rue de la Harpe, a été transférée rue Croix-des-Petits-Champs, 43; on trouve, d'ailleurs, des lampes Silvant dans les principales villes de France.

— « La génération actuelle vaut moins que celle d'autrefois, » disent nos pères. Nous répétons cet axiome à nos enfans et sans plus de raison peut-être, car de nos jours on pratique la morale qu'on prêchait jadis. Nos jeunes gens ne boivent plus, ne jouent guère et courraient peu les dames; mais en revanche ils fument, ils prennent du thé et parlent politique; à cela tout le monde y gagne, le gouvernement sait à quoi s'en tenir, les maris dorment tranquilles, et les marchands de thé en débitent; de ceci vous pouvez vous en convaincre en allant à la Porte Chinoise, rue de la Bourse, n. 3, où toute la France s'approvisionne, car là seulement on trouve un choix immense d'excellent thé et l'indication des mélanges qui peuvent à la fois satisfaire le goût et convenir à la santé.

La quatrième partie du **DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES**, contenant les livraisons 61 à 80, vient de paraître. — L'ouvrage entier formera 6 parties ou 120 liv. in-4 à 4 col. et représentera la matière de 30 vol. in-8. Il sera terminé au mois de septembre prochain.

(On peut ne retirer à la fois que le nombre de livraisons qu'on désire.)

Cette quatrième partie contient plus de 330 articles, dont quelques-uns sont des traités spéciaux et complètent sur la matière; tels sont les articles: — Sur le Commerce des Grains, par M. Pommier; — sur les Huiles fixes, par M. Du-brunfaut; — sur le Houïles, par M. Garnier aîné; — sur les Laines, par M. Pommier; — sur l'Indigo, par M. Rodet, etc. Nous citerons en ore dans les Marchandises: — Fleurs artificielles, par M. Horace Say; — Fromages, par M. Darni; — Fruits secs, par M. Negrel; — Galle, Garance, Groffes, Gommés, Houblon, Huiles essentielles, Ichtyocolle, Iode, Ipacacuanha, Jalap Jujub, Kermès, Lac-Laur, etc., par M. Payen; — Ganterie, par M. G. ...

—Ivoire, Jayet, Laiton, par M. J. Garnier; — Lacet, Lampes, par M. Ad. Baise; — Lapis-Lazuli, par M. Denière; — Lasting, par M. Ch. Legentil, auteur de l'article de Draperie, Dans la Géographie Commerciale, les articles: Florence, Francfort-sur-le-Mein, Francfort-sur-l'Oder, Gand, Gènes, Genève, Gibraltar, Gouttebourg, Guatimala, Guyaquil, la Guyane, Halifax, Hambourg, Hanovre, Havane, Havre, Kœnisberg, Ioniennes (Iles), etc., ont été traités par MM. Cortambert et Ed. Corbière (du Havre), A. de Clercq, Coomans aîné (de Gand), Mac-Culloch, Parisot, Ramon de la Sagra (de la Havane), Wantzel, etc. Dans la jurisprudence, les articles: — Fonds de Commerce, Garantie, Gé-rant, Homologation, Huissiers, Hypothèques, Interventions, Inventaire, Juge-Commissaire, Jeu et Pari de Bourse, Législation, par M. Pance; — et par M. Mignot (de Rouen) les articles: Frêt, Innavigabilité, Inscription Maritime, Jet

à la Mer, etc. — M. Ed. Corbière (du Havre), a donné: Fortune de mer, Franc, Franchise, Inter course, Inter ope, Jeaugeage de Navires, Lamanur. Dans une autre catégorie, nous citerons: Foires, par MM. Merville et Mac-Culloch; — Fonds publics et Impôts, par M. Michel; — Importations et Expor-tations (Economie Politique, — Douane), par MM. Jules Burat et Er Dujardin-Sailly; — Intérêts, par M. Franceur; — Grand Livre, Inventaire, Journal, par M. Garnie; — Florin, Franc, Guinée, etc., par le même. Prix: pour Paris, chaque livraison, 30 centimes; l'ouvrage entier, 36 francs pour ceux qui souscrivent avant la huitième livraison; les quatre parties, ou 80 livraisons publiées, 24 francs. — Département par la poste: chaque livraison, 40 centimes; l'ouvrage entier, 45 francs; les quatre parties publiées, 32 fr., et 27 fr. par diligence. Adresser les demandes à MM. G. LILLAUMIN et C., éditeurs, galerie de la Bourse, 5, Panoramas. On souscrit aussi dans tous les Dépôts de Pittoresques; chez A. LEVAVASSEUR et C., place de la Bourse, 8, et chez tous les libraires des départements.

FURNE et Co, 39, quai des Augustins. — Charles GOSSELIN et Co, 9, rue St-Germain-des-Prés. — PERROTIN, 1, place de la Bourse.

WALTER SCOTT, ŒUVRES TRADUITES PAR DEFAUCONPRET,

WALTER SCOTT, TRADUIT PAR DEFAUCONPRET.

Renfermant les romans historiques, les romans poétiques et l'histoire d'Ecosse. 30 v. in-8, pap. fin des Vosges sat., ornés de 121 grav. sur acier, cartes, titres gravés, etc. N. B. Le prix des 30 volumes est de 115 fr. Ces 30 volumes seront expédiés francs de port et d'emballage à toute personne qui en fera la demande à l'un des éditeurs. Le paiement aura lieu à la remise du ballot. — Il n'est pas nécessaire d'affranchir la lettre de demande. — On trouve aux mêmes conditions, chez les mêmes libraires, les ŒUVRES DE COOPER, traduites par DEFAUCONPRET, 14 vol. in-8, ornés de 55 gravures. Prix: 49 fr.

Seconde série, renfermant ses MÉMOIRES et ses œuvres littéraires. 10 vol. in-8, ornés de gravures sur acier.

Librairie de HOUDAILLE, éditeur de l'HISTOIRE D'ANGLETERRE, par Goldsmith, avec des Notes d'après MM. Thierry, de Barante, Thiers et de Norvins.

30 centimes la livraison. Une livraison par semaine, en tout 40 livraisons, qui formeront deux volumes Jésus vélin.

D'ABAILARD ET D'HÉLOÏSE,

Nouvelle Souscription, Avec gravures sur bois, dessins par Gigoux et exécution par MM. Godard, Quartley, Séars, Prévost, Lacoste, Lavoignat, Brevier.

CONTENANT L'HISTOIRE DE LEURS MALHEURS; Traduites du latin sur le manuscrit n° 2925 de la Bibliothèque royale, par M. E. ODDOUL; suivies d'une Histoire de la Vie et des Ecrits d'ABAILARD et d'HÉLOÏSE jusqu'au concile de Sens, par M^{me} GUIZOT, et jusqu'à la mort d'Héloïse, par M. GUIZOT, de l'Académie française.

Cette édition des *Lettres d'Abailard et d'Héloïse*, publiées sous les auspices de plusieurs savants et enrichies de Notes tirées des écrits de Foulques, C. à'caubriand, Marchigny, etc., sera imprimée avec tout le luxe que la typographie moderne peut donner. L'ouvrage complet paraîtra en 40 livraisons, ornées de vignettes, portraits, cu-s-de-lampes, etc. des inédits sur bois par Gigoux, et gravés par les premiers artistes de Paris et de Londres. Il paraît une livraison le jeudi, de chaque semaine, à partir du 7 décembre. Chaque livraison se compose de deux feuilles in-4 et une gravure sur bois tirée sur papier de Chine. — La première livraison est en vente. — Prix: 50 c. pour Paris, et 60 cent par la poste. En payant 20 livraisons d'avance on reçoit l'ouvrage franco à domicile. — Il paraît en même temps une édition avec texte latin en regard; elle aura 25 livraisons de plus que l'édition française. Le prix de chaque livraison est également de 50 c.

AGTIONS INDUSTRIELLES - LIVRES - JOURNAUX - SOUSCRIPTIONS - CONSULTATIONS. SOCIETE DE JURISPRUDENCE

Établie à Paris, rue d'Hanovre, n. 17, pour la Réunion et la Publication en commun jusqu'au 1^{er} août 1844.

1^o d'un NOUVEAU RECEUIL des LOIS et ARRÊTS sur la matière civile Commerciale criminelle et administrative, Journal paraissant depuis janvier 1834 par livraisons mensuelles au prix de 10 fr. par an, franco. Et du CORPS DE LA LÉGISLATION d'un intérêt général et de la Jurisprudence française, depuis 1789 jusqu'au point de départ du recueil périodique, en souscription moyennant 1 fr. 25 c. le livraisons de 4 feuilles, contenant la matière d'un vol. in 8^o ordinaire; en tout 30 fr.

2^o Des ANNALES théoriques et pratiques DU DROIT COMMERCIAL, par an 12 livraisons, valant 8 volumes ordinaires. Prix 10 fr. franco depuis janvier 1835. Et du RÉPERTOIRE théorique et pratique DU DROIT COMMERCIAL, résumant toute la matière jusqu'au point du départ des Annales, 1 volume valant 12 volumes ordinaires divisé en 4 parties de chacune 5 fr. port payé. (La première partie paraît, la deuxième partie suivra immédiatement). Princ. rédacteurs: MM. COFFINIÈRE et GIRAudeau, avocats.

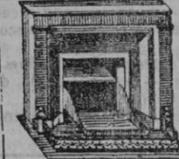
3^o Du RÉPERTOIRE et des ANNALES de la science des JUGES DE PAIX (ou Bibliothèque complète et progressive sur cette matière). ANNALES paraissant chaque mois depuis 1834. 9 fr. par an. RÉPERTOIRE divisé en 4 ou 5 parties, au prix de 5 fr l'une, valant ensemble 10 ou 12 vol. La première partie a paru, la deuxième est sous presse. Principaux collaborateurs: MM. DEJOLY, ancien ministre de la justice, et GOETSCHY, avocat.

4^o Du JOURNAL (ou Annales) DU DROIT ADMINISTRATIF et MUNICIPAL, à l'usage des maires, adjoints, conseillers municipaux, comptables, etc. Une livraison chaque mois depuis 1835; par an, 9 fr. franco. Et du RÉPERTOIRE DU DROIT ADMINISTRATIF et MUNICIPAL, avec formules de tous les actes, en souscription, à 1 fr. 25 cent. la liv. de 4 feuilles valant un vol. in-8^o. Principaux rédacteurs: MM. MITTRE, avocat à la Cour de cassation, et GANDILLOT, docteur en droit.

SOUSCRIPTIONS. — Pour souscrire à l'un des ouvrages et pour le recevoir par le retour du courrier (de même que les traités 1^o de l'Arbitrage ordinaire et forcé, 1 vol. in-18, 2 fr.; 2^o des Assurances maritimes et terrestres, 1 vol. in-18, 2 fr. 50 c.; 3^o et des Brevets d'invention, 1 vol. in-18, 3 fr., publiés également par la Société), il suffit d'en adresser le montant en un mandat de la poste ou du commerce. ACTIONS ET CONSULTATIONS. — Les actions de la Société qui est propriétaire des mêmes ouvrages, sont au nombre de 200 au capital de 500 fr. chacune, divisible en 5 coupons de 100 fr. Ces actions ont produit 11 1/2 0/0 pendant la dernière année sociale; il en reste pour 30,000 fr. que le gérant a reçu mission d'émettre à 20 0/0 de prime; elles donnent droit, outre les bénéfices déjà indiqués, qui peuvent facilement s'élever à 25 0/0 pour l'année courante, 1^o à recevoir gratuitement des consultations sur toutes matières; 2^o à présenter toutes demandes d'abonnements, d'actions ou de renseignements, doivent être adressées franco à M. GIRAudeau, avocat, gérant de la Société, rue de Hanovre, n. 17, à Paris; et il est observé que s'il n'était pas possible de satisfaire tous ceux qui demandent des actions, les premiers en date seraient préférés, et ceux qui demanderaient plusieurs titres en obtiendraient proportionnellement.

J.-J. DUBOCHET ET Co, ÉDITEURS, RUE DE SEINE, 33. COLLECTION DES AUTEURS LATINS,

CHEMINÉES ET APPAREILS,



à foyer mobile. — Brevet d'Invention. JACQUINET jeune, fabricant, r. Grange-Batelière, à Paris. Par le moyen d'un foyer à tiroir, le feu peut être avancé ou reculé. Un régulateur sert à activer, ralentir ou arrêter la combustion, et n'oppose aucun obstacle au ramonage. L'académie ayant reconnu ce système simple et commode, a décerné à M. Jacquinet une grande médaille d'honneur en argent. On trouvera dans ses ateliers, rue Grange-Batelière, 9, grand assortiment à prix fixe du tarif délivré aux acheteurs.

AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS, PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. D. NISARD, maître de conférences à l'École normale. EN 25 VOLUMES GRAND IN-8 A DEUX COLONNES, TEXTE ET TRADUCTION.

SUCRE ALCALIN DIGESTIF,

Préparé à la pharmacie, rues de Tournon, 17, et de Condé, 22, à Paris: Recommandé depuis plusieurs années par des professeurs de la Faculté et membres de l'Académie de médecine, dans les diverses affections de l'estomac: digestions lentes et pénibles, pesanteur, migraines, vomissements des dames enceintes et des enfants, chez lesquels il agit comme chez les adultes, l'usage du lait. Dépôt: à Paris, Richart, pharmacien, rue du Baubourg-Saint-Martin, 31; Chaumont, Arnould; Dreux, Grou; Lacapelle, Lehou-Petit; Lyon, pharmacie des Célestins; Metz, Haquard; Noyon, Lequeux; Troyes, Michel; Versailles, Sanson; Vendôme, Lacroute, confiseur; Bo. rg, Biezel; au Mans, Leroy.

Prix de la collection complète, 300 fr., par souscription réglée d'avance. EN VENTE: LUCAIN, traduction nouvelle par M. B. Hauréau, notice variorum. SILIUS ITALICUS, traduction nouvelle par M. Kermoyent, notice variorum. 1 seul volume 12 fr. 50 c. CLAUDIEN, traduction nouvelle par M. de la Tour, curé de Saint-Thomas-d'Aquin, à l'exception de l'Enlèvement de Proserpine, traduit par M. Geruze, professeur à la Faculté des lettres. Notice par M. Victor Leclerc, doyen de la Faculté des lettres. Déjà annoncé: SALLUSTE, CÉSAR, VELLEIUS PATERCULUS, FLORUS. 1 seul volume: 12 fr. Sous presse: SÉNÈQUE LE PHILOSOPHE. 1 seul volume. — OVIDE. 1 seul volume.

BREVET D'INVENTION, DATE PECTORALE DE REGNAULD AINE Pharmacien, rue Cassanin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrrouements et maladies de poitrine. Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

Ouvrages complets en vente: DON QUICHOTTE (Traduction nouvelle par Louis Viardot, 800 vign. d'après Tony Johannot. 2 vo. grand in-8, 30 fr.) MOLIÈRE, (ŒUVRES COMPLÈTES), avec 800 vignettes d'après Tony Johannot. 2 vo. grand in 8, 30 fr. GIL BLAS, (LES AVENTURES DE), avec 600 vignettes d'après Gigoux. 1 volume in 8, Jésus, 15 fr. LES ÉVANGILES. Avec vignettes, ornemens et encadrements d'après Théophile Fragonard. 1 vol. grand in-8, 18 fr.

PASTILLES CALABRE De POTARD, pharm. r. St-Honoré, 271, guérissent les rhumes, catarrhes, irritations de poitrine, glaires; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dépôt dans chaque ville.

RUE DE CHARONNE, 165. GRAND CHANTIER COUVERT, Le seul dans tout Paris où l'appropriation de l'hiver en bois parfaitement sec soit à couvert dans toute sa longueur sous un vaste hangar. Bois rendu à domicile dans des VOITURES-MESURES qui en assurent le bon cordage. Boisés au poids, Charbon de terre et de bois, Marg. tins. S'adresser directement et par écrit.

MM. THILORIER et SERRUROT ont l'honneur de rappeler au public que le dépôt de leurs Lampes hydrostatiques, ci-devant rue du Bouloi, n° 4, est transféré rue Richelieu, n° 89, dans l'ancien emplacement occupé par M. Gale, auquel ils ont succédé pour la fabrication des bronzes et dorures, pendules, candelabres, etc., etc.

EAU DE BOTOT. La supériorité de cette Eau balsamique pour les dents est si bien reconnue, que nous nous bornons à indiquer tel l'adresse, RUE COQ-HERON, 5, et à engager le public à se méfier des nombreuses contrefaçons.

A LA PORTE CHINOISE. — Thés, Cafés, Sucres, etc., Marchandises de l'Inde, rue de la Bourse, 3, à Paris.



J.-G. HOUSSAYE, propriétaire de ce vaste établissement, a l'honneur d'offrir ses remerciements à ses nombreux commensaux, pour la bienveillance qu'ils lui ont accordée...

Avant de terminer cette notice, J. G. Houssaye croit devoir rectifier une erreur que les apparences ont généralisée, sans que le jugement y ait pris part.

Table listing various tea and coffee products with prices per pound or kilogram. Includes categories like THÉS NOIRS, THÉS VERTS, and Padrea.

PLACEMENTS EN VIAGER, RUE RICHELIEU, 97.

Au moment où la réduction de l'intérêt des fonds publics préoccupe tous les esprits, la COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE...

Table showing interest rates for different age groups: 8 1/2 à 56 ans, 10 à 63 ans, 11 à 67 ans, 12 à 71 ans, 13 à 75 ans, 14 1/2 à 80 ans.

TRESOR DE LA POITRINE PATE PECTORALE DE MOU DE VEAU

Cette pâte, autorisée par brevet d'invention et ordonnance du Roi, est employée de préférence à tous les pectoraux pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHMES, ENROUEMENTS...

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Lot du 12 mars 1883.)

Suivant acte passé devant Me Auguste-Proper Bagny, notaire à Batignolles-Monceaux, boulevard extérieur de Paris, qui en a la minute, en présence de témoins, le 27 novembre 1887...

PH. COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement spécial des maladies secrètes et des dartres...

MOUTARDE BLANCHE, qui a une vertu extra-ordinaire pour purger peu à peu toutes humeurs vieilles ou surabondantes, et tout virus en général...

MAUX DE DENTS. Enlève à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. Du samedi 9 décembre. Heures.

TAPIS D'ETRENNES, AUX MERINOS, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63.

MOQUETTE, Aubusson, Tapis d'Azer à 35 c. le pied carré, point de Honrie à 45 c. le pied carré; Tapis de tables, Couvre-pieds, Tabourets, Matelas, Couvertures de laine et de coton.

BOULEVARD Poissonnière, n. 27. Chocolat Rafraichissant AU LAIT D'AMANDES.

Préparé par BOUTRON ROUSSEL. Ce Chocolat adoucissant, d'une facile digestion, conserve au tempérament échauffé, et réussit parfaitement dans les convalescences de gastrite, CHOCOLAT ANALEPTIQUE au saleg, béchique au lichen; PECTORAL au Tapioca.

PÂTES POUR POTAGES, Chez GROULT, fabricant, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Apolline, 16.

Tapoca du Brésil, mis en semoule (qui cuit en 10 minutes). — Arrow-Root de la Jamaïque. — Salep de Perse. — Sagou de l'Inde. — Guilanara de Sainte-Lucie. — Dictamnia au cacao ou au café.

COLS, 5 ans de durée, place de la Bourse, 27. CHEMISES AJUSTÉES et richement façonnées pour bals, soirées et mariages.

A LA BOTTE DE JUILLET 1880. Rue des Capucins, 13, près celle des Lombards. On trouve dans les magasins de M. HAPPOURTE un grand assortiment de bottes à 11, 12 et 13 fr.

Rue du Roule, 4, près le Pont-Neuf. COLS ALEXANDRE. En vraie CRINOLINE-ALEXANDRE, 6 fr. Durée, cinq ans; chaque col est garanti par la signature de l'inventeur.

TAILLEURS pour CHEMISES BREVETÉS du ROI. Cet établissement est UNE SPECIALITE NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps.

DRAGÉES DE CUBÉBINE. Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours.

CARTES DE VISITE. Sur très beau carton blanc, 1 fr. — Carton satiné, 3 fr. — Bl. de soie à 4 fr. — Impression lithographique de HOUDELOUP, rue Dauphine, 24.

AVIS DIVERS. OBLIGATIONS DE LA VILLE DE PARIS et DU PIÉMONT. MM. J. A. Blanc, Colin et C., rue Lepelletier, 14, continuent l'assurance de ces Obligations.

ACTIONS INDUSTRIELLES. Cabinet spécial pour la négociation des actions dans toutes les entreprises industrielles et commerciales; créations de sociétés; renseignements.

FEUGEUR SINÉ, rue de Choiseul, 4. A CÉDER, plusieurs charges de Notaires.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse des maladies.

DECES DU 6 DECEMBRE. M. Tremet, rue Saint-Honoré, 349. — Mme Duquet, née Husson, rue Sainte Anne, 64.

BOURSE DU 8 DECEMBRE. A TERME. 3 % comptant... 107 55; 3 % fin courant... 107 75; 4 % fin courant... 107 20.

Parfumeur, rue Richelieu, 93, à Paris. AMANDINE FAGUET TABOULLEE. Cette pâte, brevetée du Roi, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse et la préserve du hâle et des gerçures.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C., RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement, Pour légalisation de la signature BAUX, PAUL DAUBRÉE ET C.